

la
▼
**CONSTITUTION
TUNISIENNE**
à la loupe

Constitution de la République Tunisienne

27 JANVIER 2014

Traduction de Chawki Gaddes,
Secrétaire général de l'Association Tunisienne de Droit Constitutionnel

Chapitre introductif : Chawki Gaddes, juriste et secrétaire général de l'Association Tunisienne de Droit Constitutionnel.
Texte introductif : Ahlem Eddhif, Juriste.
Schématisation : Khalil Gdoura, TUNELYZ
Consultation : Selim Kharat, Al Bawsala
Rédaction/Compilation : Ferdaous Taje, Katharina Nicolai, Prisca Jöst, FES

Préface	5
LE PROCESSUS CONSTITUANT	7
Introduction	9
Schéma 1: Processus constituant : Principales étapes	13
Schéma 2: Processus constituant jusqu'à la publication du projet du 1er juin 2013	14
Schéma 3: Processus du Dialogue National	15
Schéma 4: Positions politiques avant et après l'initiative du Dialogue National (25 Juillet - 25 octobre 2013)	16
PRÉAMBULE ET CHAPITRE I : PRINCIPES GÉNÉRAUX	19
Introduction	21
Schéma 5: Lecture rapide du préambule de la Constitution	24
Schéma 6: Principe de neutralité dans la Constitution	25
Schéma 7: Etat et religion dans la Constitution	26
Schéma 8: Valeur juridique des conventions internationales	27
PRÉAMBULE – TEXTE DE LA CONSTITUTION	28
CHAPITRE I : PRINCIPES GÉNÉRAUX – TEXTE DE LA CONSTITUTION	29
CHAPITRE II : LES DROITS ET LES LIBERTÉS	31
Introduction	31
Schéma 9: Libertés de pensée, d'opinion, d'expression d'information et d'édition dans la Constitution	34
Schéma 10: Principe d'égalité entre la femme et l'homme dans la Constitution	35
Schéma 11: Droits de l'enfant dans la Constitution	36
Schéma 12: Droits et libertés entre restrictions et exemptions avant/après consensus	37
CHAPITRE II : LES DROITS ET LES LIBERTÉS – TEXTE DE LA CONSTITUTION	38
CHAPITRE III : LE POUVOIR LÉGISLATIF ET CHAPITRE IV : LE POUVOIR EXÉCUTIF	41
Introduction	41
Schéma 13: Les instruments dans la démocratie directe : Le référendum Article 82 et 144	44
Schéma 14: Droits de l'opposition au sein du parlement Article 60	45
Schéma 15: L'équilibre des pouvoirs dans la Constitution – Poids et Contrepoids	46
Schéma 16: Equilibre au sein du pouvoir exécutif en dehors des cas de circonstances exceptionnelles ou de crise politique	47
CHAPITRE III : LE POUVOIR LÉGISLATIF – TEXTE DE LA CONSTITUTION	48
CHAPITRE IV : LE POUVOIR EXÉCUTIF – TEXTE DE LA CONSTITUTION	52
Section I : Le Président de la République – Texte de la Constitution	52
Section II : Le Gouvernement – Texte de la Constitution	55
CHAPITRE V : LE POUVOIR JURIDICTIONNEL	59
Introduction	59
Schéma 17: Cour constitutionnelle : composition Article 118 dans la Constitution	62
Schéma 18: L'indépendance de la cour constitutionnelle par rapport au pouvoir politique dans le projet de la Constitution Après consensus	63
Schéma 19: Le Conseil supérieur de la magistrature Articles 112 et 114	64

CHAPITRE V : DU POUVOIR JURIDICTIONNEL – TEXTE DE LA CONSTITUTION	65
Section I : La Justice judiciaire, administrative et financière	65
Paragraphe 1 : Le conseil supérieur de la magistrature	66
Paragraphe 2 : La Justice judiciaire	66
Paragraphe 3 : La Justice administrative	66
Paragraphe 4 : La Justice financière	67
Section II : La Cour constitutionnelle	67
CHAPITRE VI : LES INSTANCES CONSTITUTIONNELLES INDÉPENDANTES	69
Introduction	69
Schéma 20: Instances constitutionnelles indépendantes - les prérogatives	71
Schéma 21: Instances constitutionnelles indépendantes domaines d'intervention	72
Schéma 22: Constitutionnalisation de la lutte anti-corruption Article 130	73
CHAPITRE VI : LES INSTANCES CONSTITUTIONNELLES INDÉPENDANTES – TEXTE DE LA CONSTITUTION	74
Section I : l'instance des élections	74
Section II : l'instance de la communication audiovisuelle	74
Section III : l'instance des droits humains	74
Section IV : l'instance du développement durable et des droits des générations futures	75
Section V : l'instance de la bonne gouvernance et de la lutte contre la corruption	75
CHAPITRE VII : LE POUVOIR LOCAL	77
Introduction	77
Schéma 23: conditions de candidature du citoyen aux élections législatives et présidentielles	80
Schéma 24: Représentativité des citoyens dans les structures locales Articles 131 et 133	81
Schéma 25: Collectivités locales : Démocratie participative	82
Schéma 26: Collectivités locales : Décentralisation	83
CHAPITRE VII : LE POUVOIR LOCAL – TEXTE DE LA CONSTITUTION	84
Schéma 27: Processus de révision de la Constitution Articles 143 et 144	86
CHAPITRE VIII : LA RÉVISION DE LA CONSTITUTION - TEXTE DE LA CONSTITUTION	87
CHAPITRE IX : LES DISPOSITIONS FINALES ET CHAPITRE X : LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES	89
Introduction	89
CHAPITRE IX : LES DISPOSITIONS FINALES – TEXTE DE LA CONSTITUTION	91
CHAPITRE X : LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES – TEXTE DE LA CONSTITUTION	93

PREFACE

Avec une large majorité de 200 votes sur 217, les députés de l'Assemblée Nationale Constituante (ANC) ont adopté la nouvelle Constitution tunisienne au soir du 26 janvier 2014. Trois ans après le renversement du régime Ben Ali et deux ans après le commencement des travaux sur la constitution, ce résultat souligne la dimension historique du compromis réalisé par la classe politique tunisienne. Avec l'adoption de la nouvelle Constitution, la Tunisie a affirmé de nouveau son choix stratégique d'adhésion aux valeurs de la démocratie et des droits humains. Ceci constitue sans doute une étape décisive sur le chemin vers une Tunisie plus juste et plus libre. Je me permets de féliciter au nom de la Fondation Friedrich Ebert en Tunisie nos partenaires et amis tunisiens pour leur engagement persévérant qui a abouti à ce moment historique. Ce fut un privilège énorme d'avoir vécu avec vous, chers partenaires et amis de la FES en Tunisie, ces temps mouvementés que l'expert en droit constitutionnel Ghazi Gherairi a correctement et joliment nommé «un moment d'intimité de la Tunisie avec son destin».

Mais finalement, c'est la connaissance de la constitution en tant qu'ancrage d'une culture de démocratie au quotidien qui est nécessaire pour voir sa mise en oeuvre. La publication «La Constitution Tunisienne à la Loupe» se propose dans ce contexte comme manuel didactique pour approfondir la connaissance du texte constitutionnel en vue d'une appropriation de ses dispositions au large de toute la société. Je tiens à remercier en particulier *Ferdaous Taje, Chawki Gaddes, Ahlem Eddhif et Khalil Gdoura (TUNELYZ)* sans lesquels cet oeuvre n'aurait pas vu le jour et souhaite bien cordialement une excellente lecture à toutes et à tous.



Elisabeth Braune,

Représentante résidente Friedrich-Ebert-Stiftung Tunisie

LE PROCESSUS CONSTITUANT

Le processus de mise en place d'une nouvelle constitution a été amorcé suite à la décision de suspendre l'application de celle du premier juin 1959. En effet, la fuite du président de la république déchu, Zine Abidine Ben Ali, le 14 janvier 2011 à 18 heures suivie de la déclaration par le conseil constitutionnel, le 15 janvier 2011, de la vacance définitive de la tête du pouvoir, entraîna la mise en place, sur la base de l'article 57 de la constitution, des institutions constitutionnelles de transitions. La Tunisie devait ainsi élire un nouveau président dans les soixante jours qui suivirent la prise des fonctions du président intérimaire.

Mais c'était sans prendre en considération la volonté de la rue qui ne l'entendait pas ainsi. Après avoir poussé Ben Ali à quitter le pays, elle refusa toute subsistance de l'ancien régime. Les revendications s'amplifièrent et aboutirent au sit-in de la place du gouvernement à Tunis dénommés Kasbah 1 puis Kasbah 2. L'occupation de cette place symbolique par des jeunes venus du pays tout entier entraîna la chute du premier gouvernement Mohamed Ghanouchi, ancien premier ministre sous Ben Ali, puis celle de son second gouvernement.

Le président par intérim, devant la tension de la rue tunisienne et l'instabilité naissante chez nos voisins du sud, prit la décision de nommer un nouveau premier ministre, Monsieur Béji Caïed Essebsi et décida la mise en place d'une assemblée constituante qui devait être élue le 24 juillet. En attendant, il prit la décision de suspendre la constitution et de dissoudre les deux chambres parlementaires ainsi que le conseil constitutionnel.

Toute trace de l'« ancien régime » avait ainsi d'un coup de main disparu. On entamait une nouvelle période de transition qui allait passer d'une périπέtie à l'autre jusqu'à l'adoption de la constitution de la deuxième République. Une mise à bas tellement difficile et périlleuse que les tunisiens, pendant le processus perdirent parfois espoir de voir toute cette transition, aller au bout de son chemin.

Tout le pays se prépara pour l'étape de mise en place de la constituante. Parmi les trois commissions mises en place en février 2011, l'instance supérieure pour la réalisation des objectifs de la révolution, de la réforme politique et de la transition démocratique fut présidée par le Doyen Yadh Ben Achour et était « chargée

d'étudier les textes législatifs ayant trait à l'organisation politique et de proposer les réformes à même de concrétiser les objectifs de la révolution relatifs au processus démocratique». Elle devait jouer le rôle d'une assemblée législative qui élabore les textes juridiques nécessaires à la transition et les soumet au gouvernement qui, après les avoir approuvés, les transmet au chef de l'Etat qui avait été habilité par l'assemblée nationale avant sa dissolution de légiférer par décrets-loi, pouvoir qui sera confirmé par le décret-loi portant sur l'organisation provisoire des pouvoirs publics.

Une instance supérieure indépendante pour les élections, dénommée ISIE est chargée d'organiser les élections de l'Assemblée nationale constituante. Elle se met en place début mai 2011. C'est la première fois depuis l'indépendance en Tunisie que le ministère de l'intérieur est dessaisi de cette mission. Le décret-loi 35, issu de la haute instance, joue le rôle de code électoral pour cette échéance. Il permet d'organiser les élections le 23 octobre, considérées comme les premières qui soient démocratiques et libres en Tunisie.

La composition de l'ANC ne permet pas d'installer une majorité issue d'une seule formation. En effet, le parti islamiste Enahdha avait une majorité toute relative et devait construire une coalition pour pouvoir gouverner. Il attira autour de lui deux formations classées troisième et quatrième aux élections, Ettakatol et le CPR. La troïka prit ainsi naissance. On s'installa alors dans l'« hégémonie » de la majorité. Les deux commissions clefs de la transition, qui étaient chargées de rédiger le règlement intérieur de l'ANC et l'organisation provisoire, ont été commandées par des membres de la troïka, elles sont même passées en force grâce à la majorité entre les mains de la troïka. Des accords entre les trois formations ont permis de partager entre eux les trois présidences, celles de l'ANC, du Gouvernement et enfin de la République. La position de force de la troïka permit aussi de ne pas limiter, dans l'organisation provisoire sur le plan temporel, à une année, la mission de rédaction de la constitution, par l'ANC. Pourtant, à l'exception du CPR, onze formations ont convenu dans le cadre de la déclaration du processus transitoire signé le 15 septembre 2011 que cette durée serait limitée à une année.

Ainsi, les travaux des commissions constitutionnelles chargées de rédiger les divers chapitres du texte fondamental qui ont commencés le 13 février 2012 s'allongèrent. Les raisons principales sont l'incompréhension des députés de la nature de l'étape qui est celle de rédaction d'une constitution et non de réforme de l'Etat, le manque de maturité de la classe politique et l'instabilité des formations politiques, l'exclusion de l'expertise nationale tout au moins au début du processus, le choix pris par les constituants de débiter leurs travaux par une feuille blanche et enfin la crise de confiance qui s'installa après les assassinats de Chokri Belaid et par la suite de Mohamed Brahmi.

La société civile et les médias, à cause de ces retards, mirent la pression sur l'ANC, ce qui amena le président de l'ANC à avancer des dates limites pour le travail de rédaction. Suite à ce processus, l'ANC prépara des projets qui furent rendus publics et permirent

à la société civile et politique de les évaluer et d'influencer le processus d'adoption de la constitution.

La première mouture a été rendu publique le 14 aout 2012, six mois après le début des travaux des commissions.

La deuxième mouture vit le jour le 14 décembre de la même année, donc quatre mois après la première, même durée pour la publication de la troisième mouture qui parut le 22 Avril 2013. Cette dernière fut remise en cause pour la première fois par les membres même des commissions constitutionnelles qui s'élevèrent contre les modifications de leur proposition par la commission de coordination. Enfin, le projet final a été daté symboliquement du premier juin 2013 qui coïncide avec la date de la constitution de 1959.

A chaque mouture, la société civile organisait sans délais des séances d'évaluation et de lecture du projet. A l'issue de ces rendez-vous médiatisés, des recommandations étaient présentées au public et donc indirectement aux députés et à l'ANC. Les versions suivantes prenaient en considération ces propositions en les introduisant en bloc ou en partie dans le texte de la constitution. Il en est ainsi de l'article 49 de la constitution qui était une proposition et une formulation de la société civile dont la trace se trouve dans les propositions de la deuxième journée de lecture organisée par l'Association tunisienne de droit constitutionnel.

Mais malgré tous ces efforts, le projet final ne répondait pas aux aspirations des formations politiques et de la société civile. Des critiques fusaient de toute part remettant en cause la nature consensuelle du texte que mettaient en avant les constituants principalement de la troïka. La crise de confiance obligea au sein de l'ANC la mise en place sans assise juridique le 18 juillet 2013 d'une commission dénommée de consensus. Elle devait réunir ces 18 membres trois fois par semaine pour débattre des questions conflictuelles. A l'issue de ces travaux, elle prit des « décisions » qui furent publiées sur le site de l'ANC.

Mais le 25 juillet, jour de la fête nationale de la République, un membre de l'ANC, feu Mohamed Brahmi, est assassiné. La révolte gronde au sein de l'ANC et du camp progressiste. Quelques soixante-dix députés gèlent leur activité et entament au cours du mois de ramadan ce qui sera dénommé le sit-in du Bardo. Cette situation bloquante pour les travaux de l'ANC, conduisit son président à prendre le 6 aout 2013 la décision stratégique de suspendre les activités de l'instance constituante pour une durée indéterminée. Le processus constituant était dans l'impasse et en danger.

Les travaux de l'assemblée nationale constituante ne reprendront que le 11 septembre 2013. Il restait à relancer l'opération qui permettrait dans le cadre de la commission des consensus de trouver des compromis concernant les questions conflictuelles. Toutes les parties prenantes, la troïka, l'opposition, la société civile et les organisations non gouvernementales étaient tous du même avis, le texte n'était pas encore prêt pour sa discussion et

son adoption en plénière. La hantise des analystes de la situation politique et juridique était à défaut de consensus au sein de l'ANC, de devoir soumettre ce projet au référendum populaire dont l'issue était incertaine.

Quatre formations de la société civile qui sont l'Union générale des travailleurs tunisiens, l'union tunisienne de l'industrie du commerce et de l'artisanat, l'ordre des avocats de Tunisie ainsi que la ligue tunisienne de défense des droits de l'homme, constituèrent le quartet de la société civile et appelèrent les protagonistes politiques le 5 octobre 2013 à un dialogue national. Celui-ci ne pourra débiter réellement que le 25 octobre sous l'égide de ce quartet et en présence de vingt formations politiques. Il avait principalement pour but, dans le cadre d'une feuille de route, de rapprocher les points de vue concernant les questions conflictuelles de la constitution et accélérer de cette façon son adoption par l'ANC.

Ce travail de longue haleine en recourant à l'expertise de juristes confirmés se terminera par la publication le 28 décembre 2013 du recueil des décisions de la commission des consensus. Mais ces décisions n'avaient aucune assise juridique pour obliger les membres de l'ANC. C'est ainsi que le 2 janvier 2014, la constituante révisa son règlement intérieur.

Le nouvel article 41 permet au président de l'ANC de créer exceptionnellement une commission des consensus et l'article 106 bis délimita les missions de cette structure et disposa surtout que ces propositions «ont une valeur obligatoire pour les groupes parlementaires ... Elle continue à présenter des propositions pendant la période de discussion du projet au sein de la plénière ...».

La plénière débuta ses réunions marathoniennes le 3 janvier 2014. Le 26 janvier au soir, après de longues négociations et un aller-retour incessant entre la plénière et la commission des consensus, les députés terminèrent de voter la constitution article par article et approuvèrent dans une quasi-unanimité le texte global par 200 voix sur les 217 députés qui la composent.

La cérémonie de signature par les trois présidents de la constitution ainsi approuvée par les représentants du peuple, se tiendra au palais du Bardo le 27 janvier 2014. Le Président de l'ANC annonça la date de publication de la constitution au journal officiel de la République tunisienne pour le 10 février 2014.

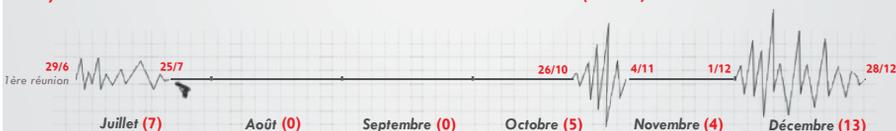
La Tunisie s'octroya ainsi après un long processus la quatrième constitution de son histoire, celle du 27 janvier 2014, après celles de Carthage, de 1861 et de 1959. Une constitution n'a aucune valeur si elle n'est pas comprise et intériorisée par les citoyens. A défaut, elle reste lettre morte qui pourra au premier réel soubresaut social servir de soupape qui calmera les revendications populaires aspirant à des changements salvateurs.

PROCESSUS CONSTITUANT : PRINCIPALES ETAPES



- 1 22 avril 2013 : Le projet de la Constitution contesté par les Commissions constituantes.
- 2 15 avril-15 mai 2013 : Un 1er tour du dialogue national sur invitation de la présidence de la république et de la présidence du gouvernement.
- 3 16 mai 2013 : Un 2ème tour du dialogue national à l'initiative de l'UGTT.
- 4 1er juin 2013 : Publication du projet final avant que les partis représentés à l'ANC et parties au dialogue national n'arrivent à un consensus.
- 5 25 juillet 2013 : Assassinat du député feu Mohamed Brahmi et retrait des députés de l'opposition.
- 6 06 août – 11 septembre 2013 : Suspension des travaux de l'ANC par son Président.
- 7 26 octobre 2013 : Reprise des travaux de la commission des consensus suite au retour des députés avec le démarrage du dialogue national.
- 8 4 – 27 novembre 2013 : Retrait des députés de l'opposition et du parti Ettakattol après l'adoption d'amendements du règlement intérieur.

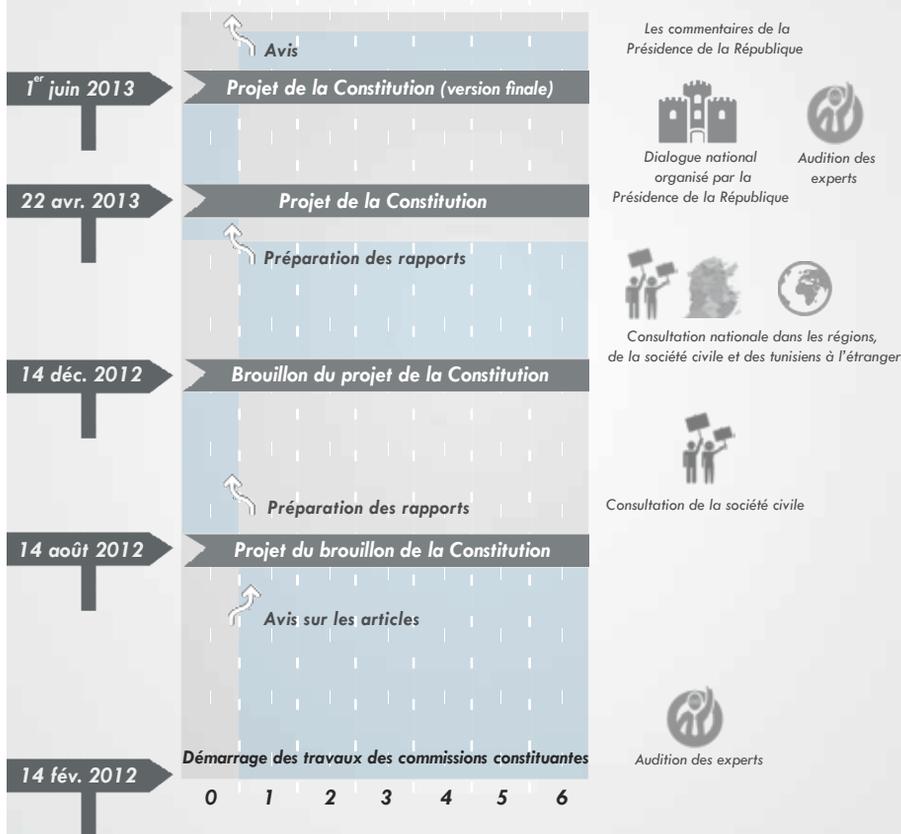
Rythme des travaux au sein de la commission des consensus (2013) : nombre* des réunions



* Source : Rapport de la commission des consensus publié le 28 décembre 2013 sur le site web de l'ANC.

Processus constituant

jusqu'à la publication du projet du 1^{er} juin 2013



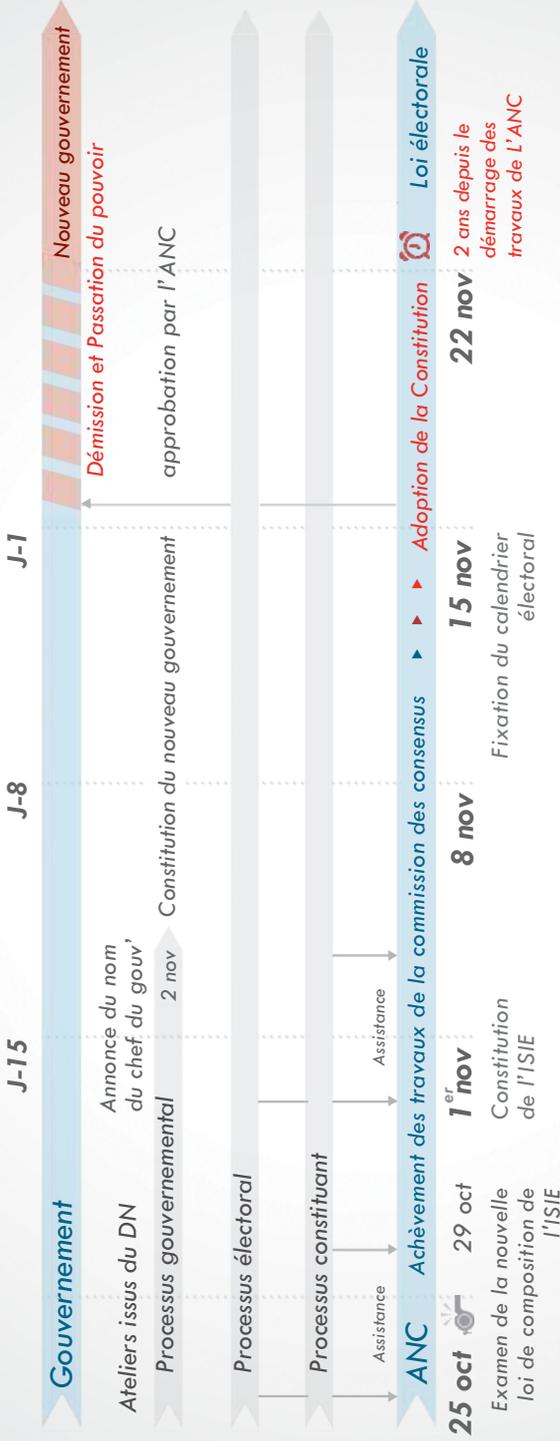
Légende

0 Comité mixte de coordination et de rédaction

Les six commissions constituantes sont :

- 1 C. Préambule, des principes fondamentaux et de révision de la Constitution
- 2 C. Pouvoirs législatif, exécutif et des relations entre eux
- 3 C. Droits et des libertés
- 4 C. Juridictions judiciaires, administratives, financières et constitutionnelles
- 5 C. Instances constitutionnelles
- 6 C. Collectivités publiques, régionales et locales

PROCESSUS DU DIALOGUE NATIONAL (DN)



Les ateliers du DN organisés autour des processus électoral et constituant assistent l'ANC en proposant respectivement :

- Un nouveau texte de loi de l'ISIE pour contourner le blocage actuel.
- Un comité technique d'experts pour accélérer les consensus autour du projet de constitution.

l'initiative du Dialogue National (DN)

25 Juillet - 25 Octobre 2013

participation au DN

Refus de signature de la FdR et
volonté de participation au DN

Signature mais positions divisées
au sein d'Ennahdha.

OK?

OK

OK



Préparatifs



Dialogue
National
(DN)

Ateliers autour des :

- Processus gouvernemental (démission, nouveau cabinet)
- Processus constituant (ANC, Constitution)
- Processus électoral (loi électorale et ISIE)

5-oct-2013

Signature de la FdR



DN reporté
FdS suspend sa participation

25-oct-2013

Démarrage
après engagement
écrit du chef du gov'

12

UTICA

14

- Démission du gouvernement
- Maintien de l'ANC avec prérogatives limitées

PRÉAMBULE ET CHAPITRE I: LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

PRÉAMBULE ET CHAPITRE I: LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

INTRODUCTION

Fier de la **révolution** de la liberté et de la dignité qui trouve désormais sa place dans la devise de la république (article 4), le préambule de la constitution tunisienne rend hommage aux luttes et sacrifices du peuple tunisien, non seulement contre la dictature, mais aussi pour l'indépendance et l'édification de l'État moderne (paragraphe 2). Elle réussit ainsi à consacrer, non sans débat et compromis, **la continuité** dans laquelle s'insère la révolution qui ne constitue pas une rupture historique par rapport au mouvement de libération nationale et aux bâtisseurs de la Tunisie moderne. Cette continuité est d'autant plus visible que le premier article de la Constitution de 2014 n'est autre que le premier article de la constitution de 1959 assorti d'une mention interdisant son amendement (article 1er). La Constitution cherche aussi à garantir un avenir où la jeunesse qui a participé à la révolution est reconnue comme force de construction (article 8).

La **souveraineté** et l'indépendance de cette Tunisie combative et fière est un souci majeur (article 9) qui transparaît dès les premières lignes du préambule (paragraphe 2) et dès l'article premier, mais qui revient aussi quand il s'agit des finances publiques (article 10) et des ressources naturelles dont les contrats d'investissement sont désormais soumis à un contrôle parlementaire (article 13). L'indépendance de la décision nationale constitue par ailleurs l'un des fondements de la civilisation universelle (article 6).

Au cœur de toutes ces préoccupations se trouve le souci majeur de justice sociale clamée pendant la révolution et consacrée expressément parmi les fondements de l'unité

nationale (paragraphe 5) et en tant qu'objectif vers la réalisation duquel l'État s'engage fermement (article 12). Par ailleurs, l'objectif de **l'équilibre entre les régions** (article 12 et paragraphe 4) marque la constitution du sceau d'une révolution qui s'est déclenchée dans l'intérieur du pays victime de plusieurs décennies d'abandon. C'est pour cela que la décentralisation figure parmi les principes que l'État s'engage à renforcer (article 14) en usant de mécanismes précis tels que la référence aux indicateurs de développement et le principe de la discrimination positive (article 12). Ces choix n'ont pas fait l'objet de divergences au sein de l'ANC. C'est aussi le cas de l'intégration de l'objectif du développement durable et de la préservation d'un environnement sain (paragraphe 6 et article 12).

La décision des constituants de rompre avec l'injustice, l'iniquité et la corruption (paragraphe 2) a été renforcée par la consécration de principes fondamentaux qui devraient guider le législateur et fonder le contrôle de la Cour Constitutionnelle, comme celui d'un système fiscal juste et équitable, de l'engagement de l'État à veiller à la bonne gestion des deniers publics et à contrecarrer la corruption (article 10). Le préambule fait aussi appel à la **bonne gouvernance** parmi les principes fondateurs du nouveau régime politique (paragraphe 4). C'est ainsi que l'organisation et le fonctionnement de l'administration publique doivent obéir désormais aux principes de la neutralité, de l'égalité et de la continuité du service public et aux règles de la transparence, de l'intégrité, de l'efficacité et de la responsabilité (article 15).

La question de la **neutralité** des différentes structures publiques dispose d'une place prépondérante dans cette constitution qui varie d'un corps à l'autre. En effet, si l'armée nationale et les forces de sécurité sont soumis à l'obligation de neutralité absolue (article 18 et 19), l'administration publique doit être organisée et fonctionner conformément au principe de neutralité sans aucune autre indication (article 15), alors que c'est l'État qui doit garantir la neutralité des institutions éducatives, des mosquées et des lieux de culte de toute instrumentalisation partisane (article 16). Il apparaît alors qu'après les longs débats qu'a connus la commission des consensus, le choix de la protection de ces institutions de l'instrumentalisation politique, défendu par la minorité parlementaire, n'a pas été retenu.

Outre la question de la neutralité, l'intégration de dispositions concernant les **forces armées** (article 17) constitue la preuve de la volonté d'asseoir et de renforcer les valeurs démocratiques au sein de ces institutions dont les traditions sont différentes. Ainsi, l'armée tunisienne qualifiée de républicaine est appelée à préserver son attitude historique d'éloignement de la politique (article 18), alors que les forces de sécurité, tout aussi bien qualifiées de républicaines, mais connues pour avoir été un outil de la dictature, sont appelées clairement au respect des libertés (article 19).

Seul le respect des libertés peut fonder le **régime républicain démocratique et participatif** auquel aspire la nouvelle constitution tunisienne (paragraphe 4). Ce régime est fondé sur la **souveraineté du peuple source de tous les pouvoirs** (article 3), la **citoyenneté** et la **primauté du droit** positif. C'est ainsi que l'affirmation du **caractère civil de l'État tunisien** constitue le premier jalon **intangibles** posé par l'ANC de la seconde république (article 2). Pour arriver à cette affirmation, l'ANC a dû parcourir un long chemin dans lequel la société civile a joué un rôle primordial. En effet, sous la pression de la majorité conservatrice, il était question de consacrer l'Islam religion de l'État (article 141 du projet du 1er juin), de faire construire sur ses enseignements tout le régime juridique naissant (paragraphe 3

du préambule du projet du premier juin) et même pour certains, de consacrer la chari'a source de législation. Tous ces choix ont été abandonnés.

Si les dispositions de la Constitution, y compris le préambule (article 145), doivent être comprises et interprétées en harmonie (article 146), il devient impossible de lire les autres articles – même ceux des plus conservateurs – sans y projeter la lumière de l'affirmation du caractère civil de l'État tunisien, affirmation unique si l'on se réfère aux constitutions des pays arabes. C'est ainsi que le juge sera demain appelé à suivre cette méthodologie pour lire les dispositions qui font de l'État le gardien de la religion, le protecteur du sacré et le garant de la **liberté de conscience**. La Tunisie constitue le premier pays arabe à consacrer la liberté de conscience et à la protéger en interdisant les accusations d'apostasie (article 6), même si sa consécration hors du chapitre relatif aux droits et libertés suscite certaines craintes.

C'est ainsi que la question du rapport entre **l'État et la religion** est transférée de la sphère des choix politiques majeurs de la nature du régime politique et de ses fondements à la sphère de la question identitaire non moins problématique. Après avoir renoncé à la mention de la spécificité culturelle comme limite de l'acceptation de l'universalité des droits de l'homme, le préambule de la Constitution tunisienne reste soumis à une dualité flagrante entre l'universalité et l'identité (paragraphe 3 et 5). Le tiraillement est aussi bien visible entre la civilisation humaine et la civilisation arabo-musulmane qu'entre l'identité arabo-musulmane et l'identité tunisienne revendiquée par plusieurs intellectuels et acteurs de la société civile, ignorée par le texte constitutionnel, mais présente à travers la mention des acquis nationaux, du patrimoine de civilisation et de l'unité nationale (paragraphe 3 et paragraphe 5).

L'ANC a ainsi refusé de constater l'appartenance de la Tunisie à l'aire méditerranéenne malgré le plaidoyer de plusieurs députés, elle a fait tourner la Tunisie vers le sud cherchant à réaliser l'union maghrébine, l'unité arabe, la complémentarité avec les peuples musulmans

et les peuples africains (paragraphe 5). Il faut bien noter à cet égard que les dispositions similaires de la Constitution de 1959 n'ont pas empêché la Tunisie d'entretenir des rapports privilégiés avec ses voisins de la rive nord de la Méditerranée, de coopérer avec tous les peuples du monde et d'œuvrer pour la paix dans le monde et la solidarité humaine (paragraphe 5 et paragraphe 6), tout en s'opposant à la colonisation et au racisme et en soutenant les causes justes notamment la cause palestinienne.

Ce souci de s'ouvrir sur le monde extérieur, d'entretenir des rapports internationaux et de contribuer à la civilisation universelle n'est pas traduit par un statut clair du droit international ; La constitution tunisienne ne

reconnaît pas le droit international coutumier, elle ne se prononce pas sur la valeur des accords internationaux à caractère technique et place les traités internationaux approuvés par le parlement dans une posture infra-constitutionnelle (article 20) incompatible avec les règles du droit des traités auxquelles la Tunisie a adhéré en ratifiant la convention de Vienne. La situation ambiguë des traités internationaux suscite la crainte des experts et des défenseurs des droits de l'Homme puisqu'elle peut être exploitée dans le cadre d'un gouvernement autoritaire ou conservateur pour refuser l'application des conventions relatives à la protection des droits humains, ratifiées par la Tunisie et qui seraient jugées contraires à la Constitution.

FONDEMENTS



Valeurs universelles

Principes des droits de l'Homme
+ Acquis de la civilisation humaine



Identité arabo-musulmane

Enseignements et finalités de l'Islam
Esprit d'ouverture et de tolérance



Identité tunisienne

Révolution de la liberté et de la dignité

Lutte et sacrifices du peuple
Pour l'indépendance, l'édification de l'Etat
et l'émancipation du joug de la tyrannie.

Mouvement réformiste

Patrimoine de civilisation
tout au long de l'histoire nationale

Lecture rapide du préambule de la Constitution



AMBITIONS

Au niveau mondial

Solidarité humaine et coopération
avec tous les peuples du monde.

Paix mondiale et soutien de tous
les mouvements de libération.

Au niveau régional

Complémentarité avec les peuples
musulmans et les peuples africains

Renforcement de l'unité maghrébine
étape vers la réalisation de l'unité arabe

Au niveau national

Etat civil

Etat de droit

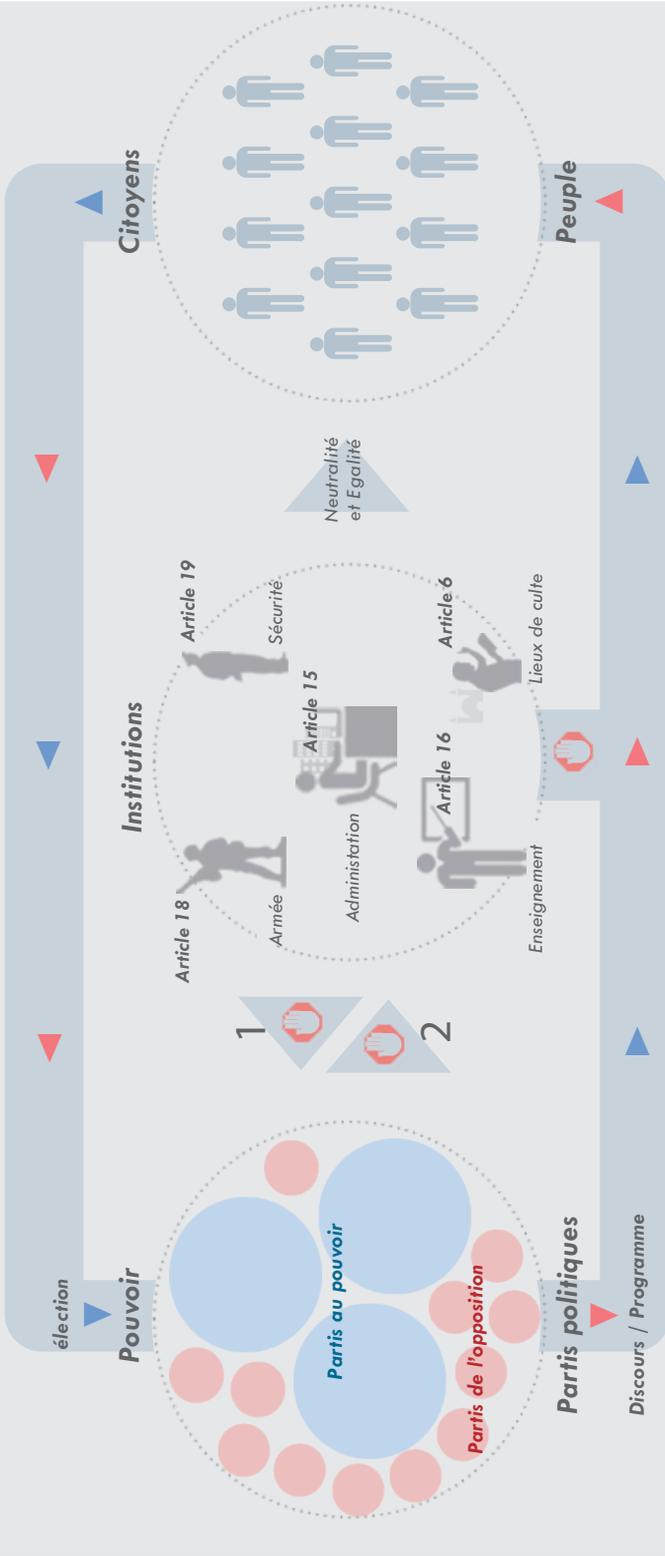
Régime républicain, démocratique et
participatif

Développement durable

Contribution à l'oeuvre de la civilisation
Science, travail et création.

Indépendance de la décision nationale

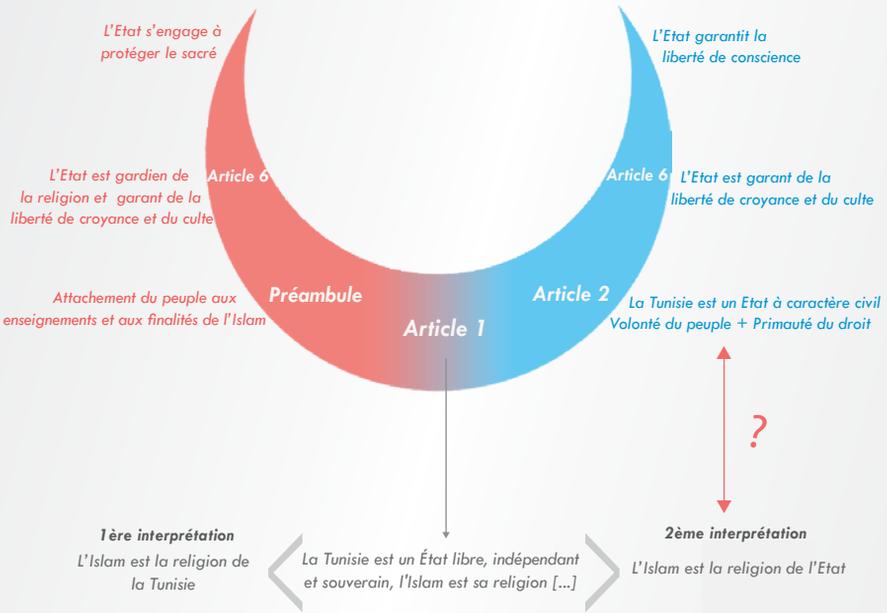
Principe de neutralité dans la Constitution



1 Les institutions n'interfèrent pas dans les affaires partisans et/ou politiques.

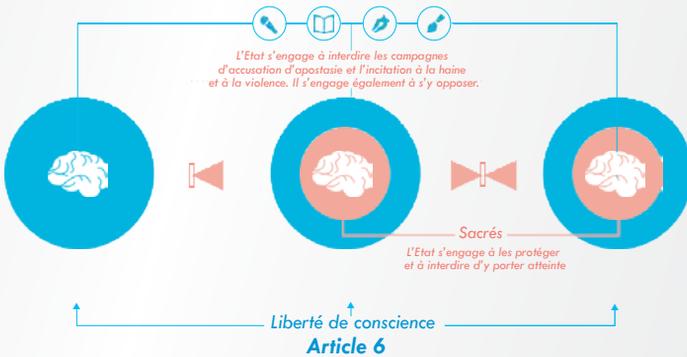
2 Les partis politiques n'instrumentalisent pas les institutions afin d'influer sur la compétition politique et sur la société.

Etat et religion dans la Constitution



Article 31

Les libertés d'opinion, de pensée, d'expression, d'information et de publication sont garanties.



Valeur juridique des conventions internationales



Projet de la Constitution Article 20

Les traités approuvés par le parlement et ratifiés sont supérieurs aux lois et sont inférieurs à la Constitution.



Convention de Vienne sur le droit des traités Article 27

Un Etat partie à un traité ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution du traité.

PRÉAMBULE

TEXTE DE LA CONSTITUTION

Au nom de Dieu le Clément, le Miséricordieux

Nous, représentants du peuple tunisien, membres de l'ANC;

Fiers de la lutte de notre peuple pour l'indépendance, l'édification de l'État et pour se débarrasser de la tyrannie répondant ainsi à sa libre volonté concrétisant les objectifs de la révolution de la liberté et de la dignité 17 décembre 2010 – 14 janvier 2011 ; Fidèles au sang de nos vertueux martyrs et aux sacrifices des tunisiens et des tunisiennes au fil des générations ; Rompant avec l'injustice, l'iniquité et la corruption.

Exprimant l'attachement de notre peuple aux enseignements de l'Islam et de ses finalités caractérisées par l'ouverture et la modération, et des nobles valeurs humaines et des principes des droits de l'Homme universels ; Inspirés par notre héritage culturel accumulé tout au long de notre histoire, par notre mouvement réformiste éclairé basé sur les composantes de notre identité arabo-musulmane et sur les acquis de la civilisation humaine et par attachement aux acquis nationaux que notre peuple a pu réaliser.

Fondant un régime républicain démocratique participatif dans le cadre d'un État civil où la souveraineté appartient au peuple à travers l'alternance pacifique au pouvoir par le biais d'élections libres, et du principe de la séparation et de l'équilibre des pouvoirs, dans lequel le droit de s'organiser fondé sur le principe du pluralisme et la neutralité de l'administration, la bonne gouvernance constitue la base de la concurrence politique ; dans lequel l'État garantit la primauté du droit, le respect des libertés et

des droits de l'Homme, l'indépendance de la justice, l'égalité en droits et devoirs entre tous les citoyens et toutes les citoyennes, et l'égalité entre les régions ;

Se fondant sur la place qu'occupe l'être humain en tant qu'être digne ; Afin de consolider notre appartenance culturelle et civilisationnelle à la nation arabe et musulmane, Partant de l'unité nationale fondée sur la citoyenneté, la fraternité, la solidarité et la justice sociale; En vue de soutenir l'Union du Maghreb, qui constitue une étape vers l'union arabe et vers la complémentarité entre les peuples musulmans et les peuples africains et la coopération avec les peuples du monde; Pour le triomphe des opprimés en tous lieux, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, les mouvements de libération justes, et en premier lieu le mouvement de libération palestinienne, et afin de lutter contre toutes les formes de discrimination et de racismes;

Conscients de l'importance de contribuer à la préservation du climat et à la sauvegarde d'un environnement sain garantissant la pérennité de nos ressources naturelles et la continuité d'une existence paisible pour les générations futures, et afin de réaliser la volonté du peuple d'être le maître d'œuvre de son histoire, convaincu que la science, le travail et la création sont des valeurs humaines nobles, et d'être un peuple pionnier aspirant à apporter une contribution supplémentaire à la civilisation sur la base de l'indépendance des décisions nationales, de la paix mondiale et de la solidarité humaine;

Au nom du Peuple, nous édictons, par la grâce de Dieu, la présente Constitution.

CHAPITRE I :

LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

TEXTE DE LA CONSTITUTION

Article 1

La Tunisie est un État libre, indépendant et souverain, l'islam est sa religion, l'arabe sa langue et la République son régime.

Il n'est pas permis de réviser cet article.

Article 2

La Tunisie est un État civil, fondé sur la citoyenneté, la volonté du peuple et la primauté du droit.

Il n'est pas permis de réviser cet article.

Article 3

Le peuple est le détenteur de la souveraineté et la source des pouvoirs qu'il exerce à travers ses représentants élus ou par referendum.

Article 4

Le drapeau de la République Tunisienne est rouge, en son milieu se trouve un cercle blanc où figure une étoile rouge à cinq branches entourée d'un croissant rouge tel que prévu par la loi.

L'hymne national de la République Tunisienne est « Défenseurs de la patrie » tel que définie par la loi.

La devise de la République Tunisienne est : « Liberté, Dignité, Justice, Ordre ».

Article 5

La République Tunisienne fait partie du Maghreb Arabe, elle œuvre à la réalisation de son unité et prend toutes les mesures nécessaires à sa concrétisation.

Article 6

L'État est gardien de la religion. Il garantit la liberté de conviction, de conscience et le libre exercice des cultes ; il est le garant de

la neutralité des mosquées et lieux de culte de toute instrumentalisation partisane.

L'État s'engage à diffuser les valeurs de modération et de tolérance, à protéger le sacré et à interdire d'y porter atteinte. Il s'engage également à interdire et à s'opposer à toute campagne d'accusation d'apostasie (takfir) et l'incitation à la haine et à la violence.

Article 7

La famille est la cellule essentielle de la société, l'État est tenu d'en assurer la protection.

Article 8

La jeunesse est une force vive dans la construction de la nation.

L'État veille à fournir aux jeunes les conditions nécessaires au développement de leurs capacités, de rendre effectif leur énergie, d'assumer leur prise des responsabilités et d'élargir leur participation au développement social, économique, culturel et politique.

Article 9

La préservation de l'unité de la patrie et la défense de son intégrité est un devoir sacré pour tous les citoyens.

Le service national est un devoir selon les dispositions et les conditions prévues par la loi.

Article 10

Le paiement de l'impôt et la contribution aux charges publiques constituent un devoir conformément à un régime juste et équitable.

L'État met en place les mécanismes garantissant le recouvrement de l'impôt et la lutte contre l'évasion et la fraude fiscales.

L'Etat veille à la bonne gestion des deniers publics et prend les dispositions nécessaires afin de les dépenser selon les priorités de l'économie nationale et œuvre à la lutte contre la corruption et tout ce qui est de nature à porter atteinte à la souveraineté nationale.

Article 11

Il incombe à tous ceux qui sont investis des fonctions de Président de la République, de chef ou de membre du gouvernement, qui siègent à l'assemblée des représentants du peuple ou aux instances constitutionnelles indépendantes ou qui exercent toute autre haute fonction, de déclarer leurs biens conformément aux dispositions de la loi.

Article 12

L'Etat œuvre à la réalisation de la justice sociale, du développement durable, de l'équilibre entre les régions en se référant aux indicateurs de développement et en se basant sur le principe de discrimination positive ; l'Etat œuvre également à l'exploitation rationnelle des richesses nationales.

Article 13

Les ressources naturelles sont la propriété du peuple tunisien, la souveraineté de l'Etat sur ces ressources est exercée en son nom.

Sont soumis à la commission spécialisée de l'assemblée des représentants du peuple les contrats d'investissement relatifs à ses ressources. Les conventions conclues au sujet de ces ressources sont soumises à l'assemblée pour approbation.

Article 14

L'État s'engage à soutenir la décentralisation et à l'appliquer sur tout le territoire national dans le cadre de l'unité de l'Etat.

Article 15

L'administration publique est au service du citoyen et de l'intérêt général. Son organisation et son fonctionnement sont soumis aux principes de neutralité, d'égalité et de continuité du service public, conformément aux règles de transparence, d'intégrité, d'efficacité et de recevabilité.

Article 16

L'Etat garantit la neutralité des institutions éducatives par rapport à toute instrumentalisation partisane.

Article 17

L'Etat détient le monopole de création des forces armées et de sécurité intérieure conformément à la loi et à l'intérêt général.

Article 18

L'armée nationale est une armée républicaine fondée sur la discipline, composée et structurellement organisée conformément à la loi, chargée de défendre la nation, son indépendance et l'intégrité de son territoire. Elle est tenue à une absolue neutralité. L'armée nationale apporte son soutien aux autorités civiles selon les conditions définies par la loi.

Article 19

Les forces de sécurité nationale sont des forces républicaines chargées de préserver la sécurité et l'ordre public, de veiller à la protection des individus, des institutions et des biens, de l'application de la loi dans le respect des libertés en toute neutralité.

Article 20

Les Traités approuvés par l'assemblée représentative et ratifiés, ont un rang supra-législatif et infra-constitutionnel.

CHAPITRE II : LES DROITS ET LES LIBERTÉS

INTRODUCTION

Cherchant à protéger les tunisiens contre l'oppression et l'injustice, la constituante a consacré un riche chapitre aux droits et libertés. Il faut remarquer que ce chapitre a été des plus évolutifs pendant le processus constituant grâce à une interaction remarquable entre l'Assemblée Nationale Constituante (ANC) et la société civile. Il faut aussi noter que la majorité des experts affichent leur satisfaction globale de la rédaction de ce chapitre sous réserve de la mise en place d'un pouvoir judiciaire réellement indépendant qui puisse concrétiser la protection des droits civils et politiques et de la définition de politiques publiques orientées vers la garantie de la jouissance des autres droits. Pourtant, ni le préambule, ni le chapitre premier ne mentionnent les coutumes internationales, les principes généraux de droit et les grands textes internationaux de protection des droits de l'Homme. La Tunisie n'a pas proclamé solennellement son engagement à respecter ses engagements découlant des différents traités et conventions qui protègent les droits de l'Homme dont la protection constitue un des objectifs de son nouveau régime politique (paragraphe 4 du préambule).

Ainsi, la Constitution tunisienne consacre plus que 15 articles aux droits civils et politiques. Le premier principe consacré par la Constitution tunisienne est celui de l'égalité entre les citoyens et les citoyennes (article 21), cette formulation révolutionnaire qui met les citoyennes sur un pied d'égalité en droits avec les citoyens a été saluée par la société civile. Il faut toutefois signaler que les experts ont précisé que l'égalité est un droit civil et non un droit du citoyen et que

cet article peut permettre des discriminations à l'encontre des étrangers, ils ont aussi appelé à ce que le principe de non-discrimination soit énoncé de manière claire et détaillée. Ensuite, sont consacrés le droit à la vie (article 22), le droit à la dignité et à l'intégrité physique, l'interdiction de la torture et l'imprescriptibilité du crime de la torture (article 23). L'interdiction de l'esclavage, de la servitude et du travail forcé n'est pas mentionnée malgré le fait que la Tunisie est un des premiers pays au monde à avoir aboli l'esclavage. Sont aussi consacrés la protection de la vie privée, l'inviolabilité du domicile, la confidentialité des correspondances, des communications et des données personnelles, le droit de choisir son lieu de résidence et la libre circulation (article 24). L'article 25, quant à lui, interdit de déchoir le tunisien de sa nationalité, de l'exiler ou de l'extrader, alors que l'article 26 proclame le droit d'asile politique, et l'interdiction de livrer les réfugiés politiques. Tous ces droits étaient présents dans la Constitution de 1959 mais le régime de la dictature les a réduits à néant.

Quatre articles se réfèrent aux droits du suspect, de l'accusé et du détenu. En effet, est proclamée la présomption d'innocence, le droit à un procès équitable et la garantie des droits de la défense (article 27). Cet article est à lire en parallèle avec les articles 102, 103 et 108 qui consacrent l'indépendance de la justice, la neutralité du juge et le droit à un procès équitable, mais il faut signaler l'absence du principe qui interdit de juger une personne deux fois pour le même crime. Par contre, la Constitution consacre le principe de personnalité des peines et la

non rétroactivité de la loi pénale (article 28), précise les droits du détenu dont le droit de se faire représenter par un avocat (article 29) et va jusqu'à l'étape de l'exécution des peines privatives de liberté pour imposer à l'État de garantir un traitement humain et de veiller à la réinsertion du détenu (article 30).

Un des articles clés de cette Constitution est l'article 31 qui consacre la liberté d'opinion, de pensée, d'expression, d'information et de publication, et interdit de soumettre ces libertés à un contrôle préalable. Le droit d'accès à l'information est aussi reconnu (article 32). Par ailleurs, la liberté de conscience et de croyance et le libre exercice des cultes sont protégés par l'article 6 du chapitre des principes généraux. Ainsi se pose la question de savoir si ces droits bénéficieraient de la même protection que les autres droits et libertés. En plus, il a été précisé par certains experts que le rôle attribué à l'État de protéger la religion et le sacré ne devrait pas conduire à une discrimination quelconque dans la jouissance des différents droits et libertés entre les croyants et les non croyants qui doivent bénéficier des garanties énoncées aux articles 6 et 31. L'article 33 consacre les libertés académiques de façon indépendante ce qui constitue une avancée remarquable par rapport à la Constitution de 1959.

Enfin, la Constitution consacre les droits d'élection, de vote et de se porter candidat (article 34), mais omet de se référer au principe d'égalité. En effet, le vote d'un citoyen doit avoir la même valeur que celui des autres ce qui conduit à la nécessité que le nombre d'électeurs ou de citoyens par élu soit équivalent. Aussi, sont consacrés la liberté d'association et de constitution des partis politiques. Certaines obligations ont été imposées aux partis politiques dont le respect de la Constitution et le rejet de la violence (article 35) et un article a été dédié à la liberté de rassemblement et de manifestation pacifique (article 37). Le droit syndical et notamment le droit de grève ont fait l'objet de discussions sérieuses auxquelles ont participé les syndicats pendant le dialogue national. La consécration du droit de grève et la suppression des limites qui y étaient assignées ont enfin été

acceptées (article 36) mais a été ajoutée en parallèle la continuité du service public parmi les principes de fonctionnement de l'administration (article 15).

Rédigée à la suite d'une révolution dont le slogan dominant était la dignité et le droit au travail, la nouvelle Constitution tunisienne se devait de donner une place prépondérante aux droits humains de la deuxième et de la troisième génération à la différence de la Constitution de 1959. C'est ainsi que sont consacrés le droit à la santé et à la couverture sociale (article 38), le droit au travail dans des conditions décentes et en contrepartie d'un salaire équitable (article 40), le droit de propriété et de la propriété intellectuelle (article 41). Néanmoins, ont été omises la liberté du commerce et de l'industrie et la liberté d'initiative économique.

Le droit à l'enseignement a bénéficié d'une place prépondérante (article 39), cela revient à des traditions bien ancrées dans les différentes politiques publiques tunisiennes depuis l'indépendance. Ainsi, le texte Constitutionnel ne constitue qu'une réplique de principes bien établis dans les textes législatifs. En conséquence, la Constitution est même allée encore plus loin que le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels en garantissant la gratuité de l'enseignement public dans tous les cycles. Il faut aussi noter que les différents amendements de l'article relatif à ce droit ont fait apparaître encore une fois les tensions identitaires entre la consolidation de l'identité arabo-musulmane et l'ouverture sur les civilisations humaines. La Constituante a aussi pris soin de consacrer le droit à la culture, et surtout de garantir la liberté de création qui bénéficie ainsi d'une protection particulière bien que s'insérant dans le cadre de la liberté d'expression (article 42).

Les droits environnementaux ont aussi pris place dans la Constitution qui garantit le droit à l'eau (article 44) et à un environnement sain en indiquant l'engagement de l'État à fournir les moyens nécessaires à l'éradication de la pollution (article 45).

Une attention particulière doit être accordée aux droits de la femme dans la Constitution tunisienne. L'article 46 a été en fait des plus évolutifs et a concentré à lui seul toutes les

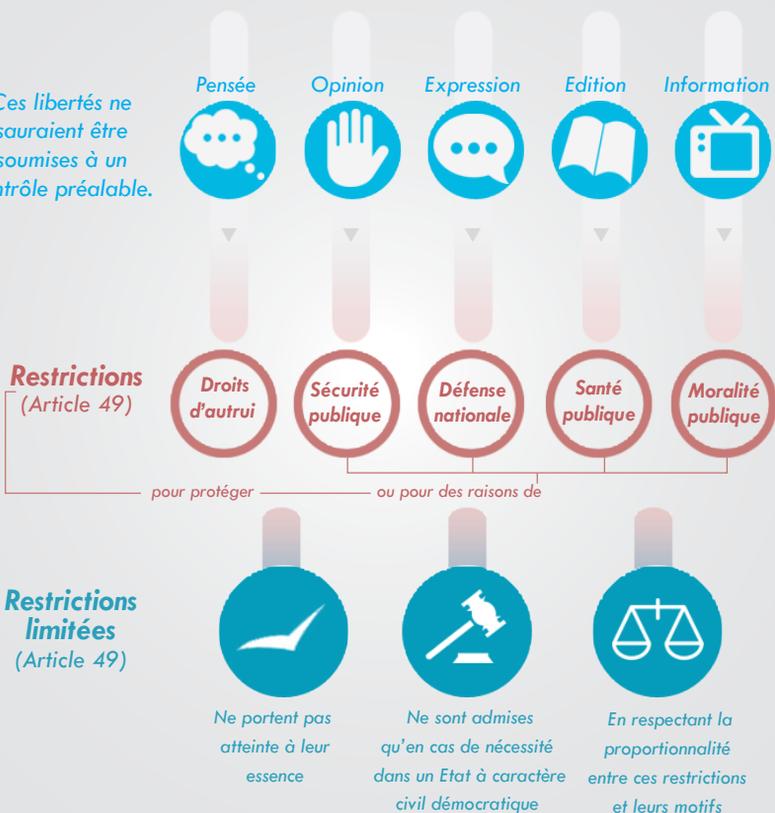
tensions entre conservateurs et progressistes. Ainsi, la mention des rôles complémentaires de l'homme et de la femme au sein de la famille a été abandonnée. Les droits de la femme sont énoncés de manière indépendante de la famille à la différence des premières versions des projets de la Constitution et l'article 21 consacre de manière claire l'égalité des citoyens et des citoyennes. L'État s'engage désormais à protéger, soutenir et améliorer les droits acquis de la femme : engagement qui renferme tous les droits acquis y compris à travers le code du statut personnel et les engagements internationaux. L'État s'engage aussi à garantir l'égalité des chances entre les hommes et les femmes non seulement pour accéder aux différentes responsabilités mais aussi dans tous les domaines conformément aux revendications et recommandations de la société civile. Un engagement souple a été ajouté à la dernière minute d'œuvrer à la réalisation de la parité dans les assemblées élues. En attendant, l'État est tenu de garantir la représentativité des femmes dans les assemblées élues (article 34). Enfin, si l'État pose comme objectif d'éliminer la violence contre la femme, aucun engagement n'est pris afin d'éradiquer toutes les formes de discrimination contre les femmes. Les mêmes tensions et la même évolution ont marqué la rédaction de l'article relatif aux droits de l'enfant dont l'État est désormais redevable. Les principes de non-discrimination et de la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant sont consacrés non sans avoir suscité des débats notamment sur la situation des enfants nés en dehors du mariage. En dernière analyse, l'avancée majeure de

la Constitution de 2014 en matière de droits et libertés est l'insertion de l'article 49. En effet, le problème avec la Constitution de 1959 n'était pas l'absence de consécration des droits mais le fait que ces droits étaient livrés au législateur sans lui assigner des limites. C'est grâce aux appels des experts et à l'ouverture de l'Assemblée que cet ajout a été décidé. Désormais, les restrictions relatives aux droits et libertés ne peuvent être décidées qu'à condition de ne pas porter atteinte à l'essence du droit. Elles ne sont tolérées qu'en cas de nécessité et dans l'objectif de protéger des intérêts légitimes limitativement énoncés en respectant le principe de la proportionnalité. En parallèle, toutes les dispositions restrictives insérées dans certains articles ont été supprimées à l'exception de celui relatif au droit à la vie – ce qui laisse la question de la peine de mort en suspens – et celui relatif au droit de propriété. En plus, la protection des droits et des libertés est aussi attribuée au juge qui doit jouer pleinement son rôle de contre-pouvoir. Il faut pourtant noter que la Constitution ne précise pas les limites de la suspension des droits et libertés pendant les périodes de circonstances exceptionnelles, alors qu'il est admis que les limitations aux droits dans ces situations doivent être circonscrites et ne peuvent pas toucher les droits fondamentaux qui restent intangibles comme l'interdiction de la torture par exemple.

Le dernier son de cloche de ce chapitre reste très impressionnant puisqu'il énonce l'intangibilité des droits de l'Homme et des libertés garantis par la Constitution tunisienne qui élève ces droits et libertés à un statut supra-constitutionnel.

Libertés de pensée, d'opinion, d'expression d'information et d'édition dans la Constitution

Ces libertés ne sauraient être soumises à un contrôle préalable.



Article 6 (paragraphe 2) : L'Etat s'engage à diffuser les valeurs de modération et de tolérance, à protéger les sacrés et à interdire d'y porter atteinte, comme il s'engage à interdire les campagnes d'accusation d'apostasie et l'incitation à la haine et à la violence. Il s'engage également à s'y opposer.

Principe d'égalité entre la femme et l'homme dans la Constitution



Article 21

Les citoyens et **les citoyennes** sont égaux en droits et en devoirs. Ils sont égaux devant la loi sans discrimination. L'État garantit les droits et libertés individuels et collectifs aux citoyens et aux **citoyennes** et leur procure les conditions d'une vie digne.

Article 46

- 1** L'État prend les dispositions nécessaires à l'élimination de la violence qui s'exerce contre la femme.
- 2** L'État s'engage à la protection des droits acquis de la femme et oeuvre à les soutenir et à les développer.
- 3** L'État garantit l'égalité des chances entre la femme et l'homme dans l'exercice des différentes responsabilités et dans tous les domaines.
 - Droits économiques et sociaux dont le droit au travail
- 4** L'État oeuvre pour réaliser la parité entre la femme et l'homme dans les conseils élus.
 - Chambres du commerce et d'industrie
 - Conseils d'administration
 - Collectivités locales
 - Autres conseils
 - Parlement

Droits de l'enfant dans la Constitution

Article 47

Protection de tous les enfants

Droits assurés



Dignité



Santé



Protection

Education et enseignement



Sans distinction

Parents



Etat



Conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant

dans toutes les mesures le concernant
exemples : devant les tribunaux et les
institutions de protection sociale



conforme partiellement avec
l'article 2 — Convention relative aux
droits de l'enfant (20 nov. 1989)

conforme avec
l'article 3

Droits et libertés entre **restrictions** et **exemptions** Avant / Après

Consensus

Récapitulatif de certains articles du Chapitre 2 de la Constitution



Après consensus



- + La majorité des limites spécifiques aux droits et aux libertés ont été supprimées.
- + La clause générale de limitation (art. 49, ex. art. 48 dans le projet du 1er juin 2013) a été préservée tout en restreignant les cas de limitation.



Limite spécifique supprimée



Limite spécifique gardée

CHAPITRE II : LES DROITS ET LES LIBERTÉS

TEXTE DE LA CONSTITUTION

Article 21

Les citoyens et les citoyennes, sont égaux en droits et devoirs. Ils sont égaux devant la loi sans discrimination.

L'État garantit aux citoyens les libertés et les droits individuels et collectifs. Il leur assure les conditions d'une vie digne.

Article 22

Le droit à la vie est sacré, il ne peut lui être porté atteinte que dans des cas extrêmes fixés par la loi.

Article 23

L'État protège la dignité de la personne et son intégrité physique, et interdit la torture morale et physique. Le crime de torture est imprescriptible.

Article 24

L'État protège la vie privée et l'inviolabilité du domicile et la confidentialité des correspondances, des communications et des données personnelles.

Tout citoyen a le droit de choisir son lieu de résidence, de circuler librement à l'intérieur du pays ainsi que le droit de le quitter.

Article 25

Il est interdit de déchoir de sa nationalité tunisienne tout citoyen, de l'exiler, de l'extrader ou de l'empêcher de retourner dans son pays.

Article 26

Le droit d'asile politique est garanti conformément aux dispositions de la loi, il est interdit de livrer les personnes qui bénéficient de l'asile politique.

Article 27

Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à l'établissement de sa culpabilité dans le cadre d'un procès équitable assurant toutes les garanties nécessaires à sa défense durant les phases de la poursuite et du procès.

Article 28

La peine est personnelle et ne peut être prononcée qu'en vertu d'un texte de loi antérieur, sauf en cas de texte plus favorable au prévenu.

Article 29

Nul ne peut être arrêté ou mis en détention sauf en cas de flagrant délit ou sur la base d'une décision juridictionnelle. Le détenu est immédiatement informé de ses droits et de la charge retenue contre lui. Il a droit de se faire représenter par un avocat. La durée de l'arrestation et de la détention est définie par la loi.

Article 30

Tout détenu a droit à un traitement humain qui préserve sa dignité.

Lors de l'exécution des peines privatives de liberté, l'État doit considérer l'intérêt de la famille et veiller à la réhabilitation du détenu et à sa réinsertion dans la société.

Article 31

Les libertés d'opinion, de pensée, d'expression, d'information et de publication sont garanties.

Ces libertés ne sauraient être soumises à un contrôle préalable.

Article 32

L'État garanti le droit d'accès à l'information. L'État œuvre à garantir le droit à l'accès aux réseaux de communication.

Article 33

Les libertés académiques et la liberté de la recherche scientifique sont garanties.

L'État fournit les moyens nécessaires au développement de la recherche scientifique et technologique.

Article 34

Les droits d'élection, de vote et de se porter candidat sont garantis, conformément aux dispositions de la loi.

L'État veille à garantir la représentativité des femmes au sein des assemblées élues.

Article 35

La liberté de constituer des partis politiques, des syndicats et des associations est garantie.

Les partis politiques, les syndicats et les associations s'engagent dans leurs statuts et dans leurs activités au respect des dispositions de la Constitution, de la loi et de la transparence financière et au rejet de la violence.

Article 36

Le droit syndical est garanti, y compris le droit de grève.

Ce droit ne s'applique pas à l'armée nationale.

Le droit de grève ne s'applique pas les forces de sécurité intérieure et la douane.

Article 37

La liberté de rassemblement et de manifestation pacifique est garantie.

Article 38

La santé est un droit pour chaque être humain.

L'État garantit la prévention et les soins sanitaires à tout citoyen et fournit les moyens nécessaires pour garantir la sécurité et la qualité des services de santé.

L'État garantit la gratuité des soins pour les personnes sans soutien et à faible revenu. Il garantit le droit à une couverture sociale, tel que prévu par la loi.

Article 39

L'enseignement est obligatoire, jusqu'à l'âge de seize ans.

L'État garantit le droit à un enseignement public et gratuit dans tous ses cycles et veille à fournir les moyens nécessaires pour réaliser la qualité de l'éducation, de l'enseignement et de la formation. L'état veille aussi à enraciner dans les jeunes générations l'identité arabomusulmane et l'appartenance nationale et à renforcer la langue arabe en la soutenant et en généralisant son utilisation, ainsi que l'ouverture sur les langues étrangères et les civilisations humaines et à diffuser la culture des droits de l'Homme.

Article 40

Le travail est un droit pour chaque citoyen et citoyenne. L'État prend les mesures nécessaires à sa garantie sur la base de la compétence et l'équité.

Tout citoyen et toute citoyenne ont le droit au travail dans des conditions décentes et à un salaire équitable.

Article 41

Le droit de propriété est garanti, il ne peut y être porté atteinte que dans les cas et avec les garanties prévues par la loi.

La propriété intellectuelle est garantie.

Article 42

Le droit à la culture est garanti.

La liberté de création est garantie. L'État encourage la création culturelle et soutient la culture nationale dans son enracinement et sa diversité et son renouveau en ce qui consacre les valeurs de la tolérance et le rejet de la violence, l'ouverture sur les différentes cultures et le dialogue entre les civilisations.

L'État protège le patrimoine culturel et garantit le droit des générations futures sur ce patrimoine.

Article 43

L'État soutient le sport et œuvre à fournir les moyens nécessaires à l'exercice des activités sportives et de loisir.

Article 44

Le droit à l'eau est garanti.

La préservation de l'eau et son exploitation rationnelle sont un devoir pour l'État et la société.

Article 45

L'État garantit le droit à un environnement sain et équilibré et la participation à la protection du climat.

L'État se doit de fournir les moyens nécessaires à l'élimination de la pollution de l'environnement.

Article 46

L'État s'engage à protéger les droits acquis de la femme et œuvre à les renforcer et à les développer.

L'État garantit l'égalité des chances entre l'homme et la femme à assumer les différentes responsabilités et dans tous les domaines.

L'État œuvre à réaliser la parité entre la femme et l'homme dans les conseils élus.

L'État prend les mesures nécessaires afin d'éradiquer la violence contre la femme.

Article 47

Les droits de l'enfant à sa dignité, sa santé, aux soins, à l'éducation et à l'enseignement sont garantis par ses parents et l'État.

L'État se doit de fournir toutes les formes de protection à tous les enfants sans discriminations et selon les intérêts supérieurs de l'enfant.

Article 48

L'État protège les personnes handicapées de toute discrimination.

Tout citoyen porteur d'handicap a le droit de bénéficier, selon la nature de son handicap, de toutes les mesures lui garantissant une pleine intégration dans la société. L'État se doit de prendre toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Article 49

La loi fixe le cadre relatif aux droits et libertés garantis dans cette Constitution ainsi que les conditions de leur exercice sans porter atteinte à leur essence. Ces restrictions ne peuvent être mises en place que pour répondre à la nécessité d'un État civil et démocratique et pour protéger les droits des tiers ou pour des raisons de sécurité publique, de défense nationale, de santé publique ou de moralité publique en respectant la proportionnalité et leurs raisons d'être. Les instances juridictionnelles veillent à la protection des droits et des libertés de toute violation.

Aucun amendement ne peut toucher aux acquis des droits de l'Homme et des libertés garanties dans cette constitution.

CHAPITRE III : LE POUVOIR LÉGISLATIF ET CHAPITRE IV : LE POUVOIR EXÉCUTIF

INTRODUCTION

« Le peuple veut faire tomber le régime » est un des slogans les plus répétés pendant la révolution tunisienne. Les tunisiens ont manifesté ainsi leur volonté de rompre avec l'ancien régime dictatorial caractérisé par la concentration des pouvoirs entre les mains d'une seule personne : le chef de l'État. Ces aspirations ont fait peser sur la constituante le devoir de choisir un régime politique démocratique fondé sur la séparation et l'équilibre entre les pouvoirs parmi les trois connus : présidentiel, parlementaire ou mixte. Il fallait surtout mettre en place un pouvoir législatif qui dispose de véritables prérogatives et non une simple chambre d'enregistrement, et il fallait instaurer un pouvoir exécutif qui rompt avec l'image de l'ancien caractérisé par une prééminence de droit et de fait. La question du choix du régime politique paraît être une question technique moins importante que celles relatives à la philosophie générale de la Constitution ou aux droits et libertés consacrés. Ce n'est pas le cas, car la consécration constitutionnelle des droits et des libertés reste insuffisante et même inopérante si elle n'est pas garantie par l'instauration d'un régime politique de séparation et d'équilibre entre les pouvoirs (paragraphe 4 du préambule). Dans l'héritage constitutionnel tunisien, l'idée de la séparation des pouvoirs remonte à la Constitution de 1861. Elle constitue l'un des principes véhiculés par le mouvement de libération nationale et a été consacrée par le préambule de la Constitution de 1959. Mais la consécration n'a pas été suivie de mécanismes qui permettent la réalisation de l'équilibre et la pratique institutionnelle était en deçà des textes.

Dans la nouvelle Constitution, ce sont les chapitres III et IV qui organisent les pouvoirs publics, déterminent le mode de désignation des gouvernants, les prérogatives des différents pouvoirs et l'organisation des rapports entre eux. Malgré l'unanimité sur l'abandon du régime présidentiel et la communication réduite autour de la question vu son caractère technique, les travaux de la commission constituante chargée de la rédaction de ces chapitres ont été très mouvementés et les divergences telles que, jusqu'au dernier moment avant la présentation du projet de la Constitution, plusieurs questions n'ont pas pu être tranchées. Les solutions finales adoptées par la Constituante ont traduit l'évolution des équilibres politiques lors du processus constituant. En effet, après être parti d'une conception proche de celle adoptée par l'organisation provisoire des pouvoirs publics et défendue par le parti majoritaire, le seul qui tenait à un régime parlementaire, plusieurs correctifs ont été apportés afin d'empêcher ce régime de se transformer en un régime d'assemblée dont les inconvénients étaient sentis pendant la période transitoire. En effet, le danger de ce régime est de voir un parti dominer le pouvoir législatif et le gouvernement qui en émane (article 89). C'est pour cela que certains droits ont été reconnus à l'opposition dont une représentativité adéquate dans les structures et les activités de l'Assemblée, la présidence de la commission des finances, le poste de rapporteur au sein de la commission des relations extérieures et le droit de créer et de présider une commission d'enquête tous les ans (article 60). Par ailleurs, le Président

de la République élu au suffrage universel et disposant ainsi d'une légitimité égalant celle du Parlement, dispose de certaines prérogatives qui dépassent le cadre protocolaire supposées lui permettre de jouer le rôle de régulateur du régime surtout qu'il est le chef de l'État, le symbole de son unité et le garant de sa continuité (article 72).

En temps normal, le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif sont supposés entretenir des rapports de coopération bien que le cumul des fonctions de membre du gouvernement et de membre de parlement soit interdit (article 90). Ainsi, le Président de la République et le chef du gouvernement peuvent demander la réunion du Parlement en session extraordinaire (article 57), et le Président de la République peut s'adresser au Parlement (article 79). La coopération se manifeste clairement au niveau du processus législatif où les projets de lois du Président de la République et du chef du gouvernement sont prioritaires par rapport aux propositions des députés, le chef du gouvernement monopolisant l'initiative des lois d'approbation des traités et les projets de lois de finances (article 62). Le rôle régulateur du Président de la République apparaît à travers le droit de renvoi du projet de loi votée pour une deuxième lecture, la majorité requise pour l'adoption de la loi devient alors une majorité renforcée (article 81), mais le Parlement garde le dernier mot. C'est pour cela que dans les matières jugées les plus importantes soit : l'approbation des traités internationaux, les droits de l'Homme et le statut personnel, le Président de la République peut renoncer à son droit de renvoi et soumettre les projets au référendum. C'est alors au peuple de procéder à l'arbitrage (article 82). Le Président de la République en tant que chef de l'État achève le processus en promulguant les lois (article 81).

C'est le pouvoir législatif qui garde le dessus dans tous les cas. Puisque le gouvernement est responsable devant lui (article 95), il a besoin de sa confiance pour se mettre en place (article 89) et pour continuer à exercer (article 97). Ainsi, les députés disposent du droit d'adresser des questions écrites et orales au gouvernement (article

96), et d'enquêter sur ses agissements (article 59). Le Parlement peut aussi voter une motion de censure à l'encontre du gouvernement à condition de présenter un candidat de remplacement au chef du gouvernement (article 98). Cette arme n'est pas contrebalancée par la possibilité pour le gouvernement de dissoudre le Parlement en cas de crise politique. Quant au Président de la République, il peut aussi être mis fin à son mandat sur décision du Parlement par la Cour Constitutionnelle qui doit statuer sur la question de savoir s'il a commis une violation manifeste de la Constitution (article 88). La Cour s'en trouve appelée à jouer un rôle d'arbitrage qui aura des implications politiques ce qui pousse à craindre sa politisation. En contrepartie, est donné au Président de la République la possibilité de demander au Parlement de procéder à un vote de confiance au gouvernement et de dissoudre le Parlement s'il n'octroie pas sa confiance au nouveau gouvernement (article 99). Cette hypothèse a de faibles chances de se réaliser ce qui l'a fait qualifier d'hypothèse d'école par les experts dont la plupart ne pensent pas qu'elle puisse permettre de garantir l'équilibre entre les pouvoirs. Le Président de la République peut aussi exercer le droit de dissoudre le Parlement en cas de blocage politique après les élections qui empêche l'octroi de la confiance à un gouvernement. L'exercice de ce droit est important en ce qu'il permet de rationaliser la crise et de pousser les différents partis à trouver un accord.

La prééminence du Parlement, conjuguée avec le mode de scrutin choisi lors du dialogue national, en plus de la culture politique dominante qui ne voit pas d'un bon œil la migration des députés d'un parti à l'autre sont de nature à renforcer le rôle des partis notamment celui au pouvoir. Ce qui augmente le besoin d'attribuer un rôle régulateur au Président de la République et à la Cour Constitutionnelle. Notamment au niveau de la révision de la Constitution pour éviter que les choix fondamentaux pris par la constituante ne soient violés par la majorité. C'est pour cela que la révision est placée sous le contrôle de la Cour Constitutionnelle qui vérifie que la proposition de révision

ne porte pas atteinte aux matières dont la révision est interdite par la Constitution. Mais, à la différence des autres matières, la Cour n'émet ici qu'un simple avis. Il est aussi permis au Président de la République de recourir à l'arbitrage du peuple en soumettant au référendum une révision constitutionnelle votée par le Parlement (article 144).

A l'intérieur du pouvoir exécutif, bien que le chef du gouvernement constitue la pierre angulaire du régime, l'attribution des prérogatives vise une certaine coopération entre lui et le Président de la République. La question est délicate : car il s'agit de réaliser l'équilibre tout en garantissant l'efficacité de l'action. Ainsi, le chef du gouvernement détermine la politique générale de l'État et veille à son exécution (article 91), et exerce le pouvoir réglementaire général (article 94), il crée et supprime les ministères et les établissements publics et gère l'administration. Il choisit et révoque les ministres et procède aux nominations et aux révocations aux emplois de la haute fonction publique (article 92). En revanche, c'est le Président de la République qui nomme le gouverneur de la Banque Centrale sur proposition du chef du gouvernement et après approbation du Parlement (article 78).

Dans les domaines de la sécurité nationale, de la défense nationale et des relations extérieures, ils exercent des compétences conjointes. Le Président de la République est compétent pour définir les politiques générales dans ces domaines après consultation du chef du gouvernement (article 77) qui conclut les traités à caractère technique (article 92) et monopolise l'initiative législative en ce qui concerne les traités internationaux (article 62) qui devront être ratifiés par le Président (article 77). Le chef du gouvernement choisit et révoque les ministres en concertation avec le Président de la République (article 89 et 92) qui procède aux nominations et aux révocations dans les

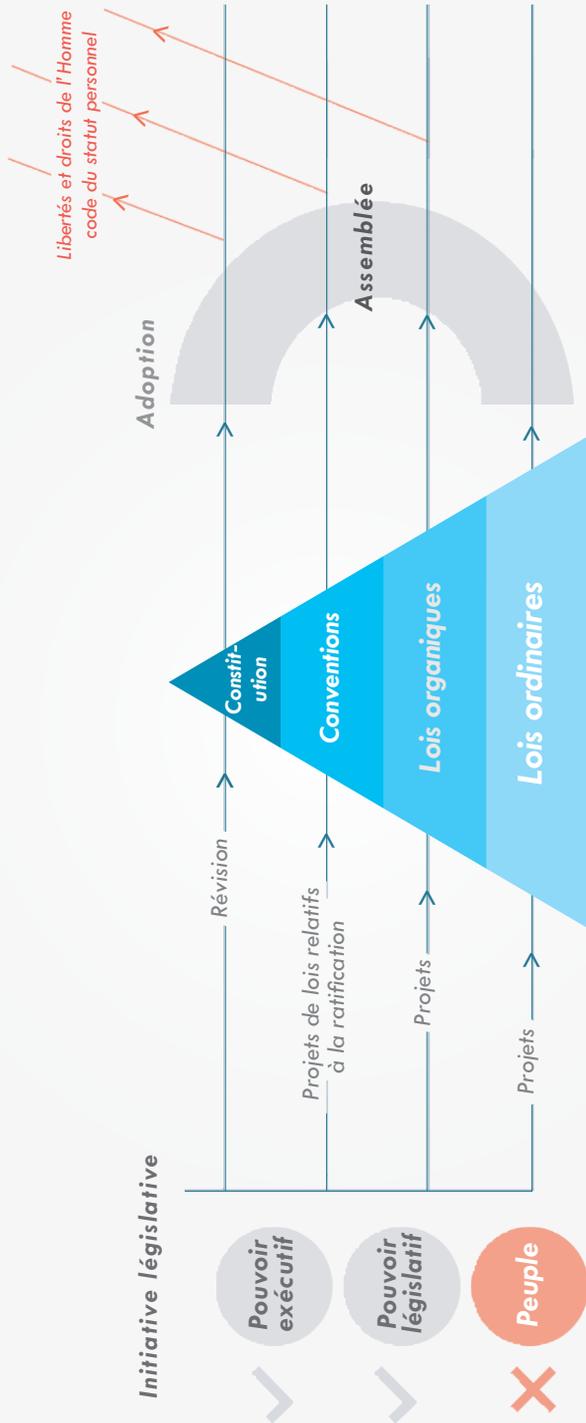
hautes fonctions déterminées par la loi après consultation du chef du gouvernement (article 78). Le Président de la République préside le Conseil de la sécurité nationale auquel est convié le chef du gouvernement et le président du parlement (article 77). Il préside aussi obligatoirement le Conseil des ministres dans ces domaines, mais la convocation du Conseil et la fixation de son ordre du jour restent du ressort du chef du gouvernement (article 93). Par ailleurs, le Président de la République est le haut commandant des forces armées, il peut envoyer des forces à l'étranger avec l'accord du Président du Parlement et du chef du gouvernement et sous le contrôle du Parlement et il déclare la guerre et conclut la paix (article 77). Le partage des compétences opéré nécessite une grande volonté de coopération entre les deux chefs de l'exécutif, en l'absence de laquelle la conduite efficace et harmonieuse de la politique de l'État serait impossible.

Les différents éléments qui précèdent montrent la prééminence du chef du gouvernement qui n'est pourtant pas concerné par les différentes conditions de confession, de nationalité et d'âge imposées au Président de la République (article 74). L'ambiguïté des termes utilisés par la constitution (par exemple consultation, concertation, information) fera peser une grande responsabilité sur la Cour Constitutionnelle qui sera appelée à trancher les conflits positifs de compétence entre les deux autorités (article 101). Aucune solution n'est prévue en cas de conflit négatif.

Le Président de la République ne semble jouer un rôle déterminant qu'en cas de circonstances exceptionnelles, où il est autorisé à exercer une dictature de salut national en prenant toutes les mesures nécessaires au retour du fonctionnement régulier des pouvoirs publics. Ce rôle est soumis au contrôle de la Cour constitutionnelle qui vérifie la persistance de la situation exceptionnelle (article 80).

Les instruments de la démocratie directe dans la Constitution : le référendum

Articles 82 et 144



via l'initiative populaire

Le président de la république a l'habilité de proposer les projets de lois constitutionnelles et des projets de lois organiques citées ci-haut au référendum.

Droits de l'opposition au sein du parlement – Article 60

Occupe nécessairement le poste du rapporteur

- Étude des projets de loi et des questions relatives à :
- Relations extérieures
 - Coopération internationale
 - Etc.

Commission des relations extérieures

Forme et préside

Préside obligatoirement

- Étude des projets de loi et des questions relatives à :
- La monnaie et les transactions
 - La fiscalité
 - Le budget et les plans de développement
 - Prêts et engagements financiers de l'Etat
 - Activité des entreprises publiques
 - Etc.

Commission des finances

Commission d'enquête

- Commission d'enquête sur les événements du 9 Avril 2012
- Commission d'enquête sur les événements du 4 Décembre 2012

Gouvernement

Vote

Opposition

Majorité parlementaire

Equilibre au sein du pouvoir exécutif

en dehors des cas de circonstances exceptionnelles ou de crise politique

Chef du gouvernement

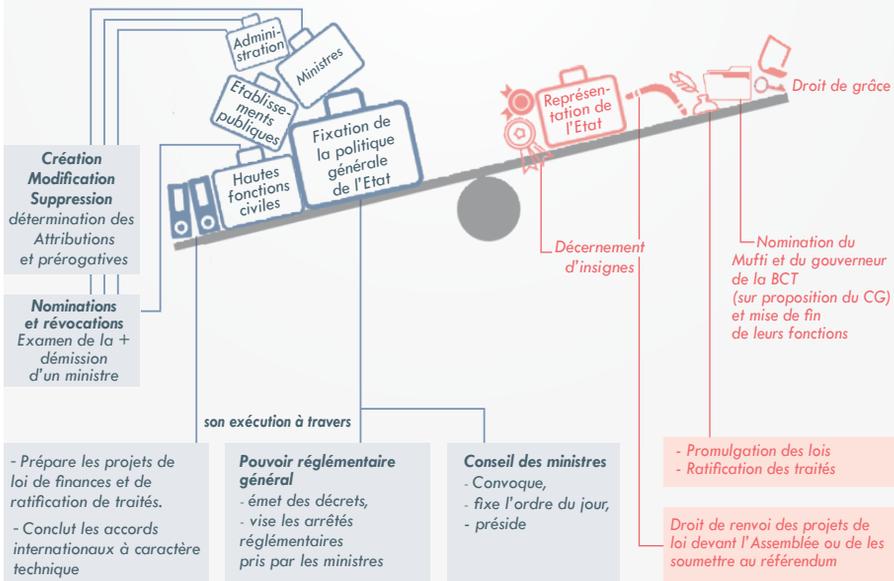
Compétences conjointes

Sécurité nationale - Défense nationale
Relations extérieures

Président de la république



Autres domaines



1 Le chef du gouvernement choisit les ministères des Affaires Etrangères ainsi que celui de la Défense en concertation avec le Président de la République.

CHAPITRE III : LE POUVOIR LÉGISLATIF

TEXTE DE LA CONSTITUTION

Article 50

Le peuple exerce le pouvoir législatif à travers ses représentants à l'Assemblée des représentants du peuple ou par voie de référendum.

Article 51

Le siège de l'Assemblée des représentants du peuple est à Tunis. Toutefois, elle peut, dans les circonstances exceptionnelles, tenir ses séances dans tout autre lieu du territoire de la République.

Article 52

L'Assemblée des représentants du peuple jouit de l'autonomie administrative et financière dans le cadre du budget de l'État. L'Assemblée des représentants du peuple fixe son règlement intérieur et l'adopte à la majorité absolue de ses membres.

L'État met à la disposition de l'Assemblée les ressources humaines et matérielles nécessaires au député pour la bonne exécution de ses fonctions.

Article 53

Est éligible à l'Assemblée des représentants du peuple, tout électeur de nationalité tunisienne depuis au moins dix ans et âgé d'au moins vingt-trois ans accomplis le jour du dépôt de sa candidature et qui ne fait pas l'objet d'aucune mesure de déchéance prévues par la loi.

Article 54

Est électeur, tout citoyen de nationalité tunisienne âgé de dix-huit ans révolus conformément aux conditions fixées par la loi électorale.

Article 55

Les membres de l'Assemblée des représentants du peuple sont élus au suffrage universel, libre, direct, secret, intègre et transparent conformément à la loi électorale.

La loi électorale garantit le droit de vote et de représentativité des tunisiens à l'étranger au sein de l'Assemblée des représentants du peuple.

Article 56

L'Assemblée des représentants du peuple est élue pour un mandat de cinq ans au cours des soixante derniers jours du mandat parlementaire.

En cas d'impossibilité de procéder à des élections pour cause de péril imminent, le mandat de l'Assemblée est prorogé par une loi.

Article 57

L'Assemblée des représentants du peuple se réunit chaque année en session ordinaire qui débute au cours du mois d'octobre et se termine au cours du mois de juillet. La première session de la législature de l'Assemblée des représentants du peuple doit débiter dans les quinze jours qui suivent la proclamation des résultats définitifs des élections à la demande du Président de l'Assemblée sortante.

Dans le cas où le début de la première session de la législature de l'Assemblée des représentants du peuple coïncide avec ses vacances, une session exceptionnelle est tenue, jusqu'au vote de confiance au gouvernement.

Pendant ses vacances, l'Assemblée des représentants du peuple se réunit en session extraordinaire à la demande du Président de

la République ou du Chef du gouvernement ou à la demande du tiers de ses membres pour examiner un ordre du jour déterminé.

Article 58

Lors de la prise de ses fonctions, chaque membre de l'Assemblée des représentants du peuple prête le serment suivant : «Je jure par Dieu Tout-puissant de servir la patrie loyalement et de respecter la Constitution et l'allégeance totale envers la Tunisie».

Article 59

L'Assemblée des représentants du peuple élit à sa première session, parmi ses membres, un Président.

L'Assemblée des représentants du peuple crée des commissions permanentes et des commissions spéciales, dans lesquelles la composition et le partage des responsabilités se fait sur la base de la représentation proportionnelle.

L'Assemblée des représentants du peuple peut créer des commissions d'enquête, que toutes les autorités doivent aider dans l'exercice de leurs fonctions

Article 60

L'opposition est une composante essentielle de l'Assemblée des représentants du peuple, elle dispose de droits lui permettant de promouvoir ses missions dans le cadre du travail parlementaire et lui garantissant la représentativité adéquate dans les structures et activités intérieures et extérieures de l'Assemblée. Il lui est obligatoirement attribué la présidence de la commission des finances et la fonction de rapporteur au sein de la commission des relations extérieures. Elle dispose également du droit de créer et de présider tous les ans une commission d'enquête. Il est de son devoir de participer activement et constructivement au travail parlementaire.

Article 61

Le vote au sein de l'Assemblée est personnel et ne peut être délégué.

Article 62

L'initiative législative est exercée à travers des propositions de lois émanant de dix députés au moins ou par des projets de loi émanant du Président de la République ou du Chef du gouvernement.

Le Chef du gouvernement est compétent pour présenter les projets de lois d'approbation des traités et les projets de lois de finances.

Les projets de lois présentés sont prioritaires.

Article 63

Les propositions de lois ou les propositions d'amendements présentées par les députés ne sont pas recevables si leur adoption porte atteinte à l'équilibre financier de l'Etat tel qu'établi par les lois de finances.

Article 64

L'Assemblée des représentants du peuple adopte les projets de lois organiques à la majorité absolue de ses membres et les projets de lois ordinaires à la majorité des membres présents sans être inférieure au tiers des membres de l'Assemblée.

Le projet de loi organique ne peut être soumis à la délibération en séance plénière de l'Assemblée des représentants du peuple qu'après quinze jours de son transfert devant la commission compétente.

Article 65

Preennent la forme de lois ordinaires, les textes relatifs à :

- *La création des catégories d'établissements et d'entreprises publics et les procédures organisant leur cession,*
- *La nationalité,*
- *Les obligations civiles et commerciales,*
- *Les procédures devant les différentes catégories de tribunaux,*
- *La détermination des crimes et délits et des peines qui leur sont applicables, de même que les contraventions sanctionnées par une peine privative de liberté,*
- *L'amnistie générale,*
- *La détermination de l'assiette de l'impôt, de ses taux et des procédures de son recouvrement,*
- *Le régime d'émission de la monnaie,*
- *Les emprunts et les engagements financiers de l'Etat,*
- *La détermination des hautes fonctions*
- *La déclaration du patrimoine*
- *Les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires,*

- *Le régime de ratification des traités,*
- *Les lois de finances, de clôture du budget et d'approbation des plans de développement,*
- *Les principes fondamentaux du régime de la propriété, des droits réels, de l'enseignement, de la recherche scientifique et de la culture, de la santé publique, de l'environnement, de l'aménagement du territoire et l'urbanisme, de l'énergie et du droit du travail et de la sécurité sociale.*

Prendent la forme de lois organiques les textes relatifs à :

- *L'approbation des traités,*
- *L'organisation de la justice et de la magistrature,*
- *L'organisation de l'information, de la presse et de l'édition,*
- *L'organisation des partis politiques, des syndicats, des associations, des organisations et des ordres professionnels et leur financement,*
- *L'organisation de l'armée nationale,*
- *L'organisation des forces de sécurité intérieure et de la douane,*
- *La loi électorale,*
- *La prorogation du mandat de l'Assemblée des représentants du peuple conformément aux dispositions de l'article 56,*
- *La prorogation du mandat présidentiel conformément aux dispositions de l'article 75,*
- *Les libertés et les droits de l'homme,*
- *Le statut personnel,*
- *Les devoirs fondamentaux de la citoyenneté,*
- *Le pouvoir local,*
- *L'organisation des instances constitutionnelles,*
- *La loi organique du budget.*

Relèvent du pouvoir réglementaire général toutes les matières qui ne sont du domaine de la loi.

Article 66

La loi autorise les ressources et les dépenses de l'Etat conformément aux conditions prévues par la loi organique du budget.

L'Assemblée des représentants du peuple

adopte les projets de lois de finances et la clôture du budget conformément aux conditions prévues par la loi organique du budget.

Le projet de loi de finances est présenté à l'Assemblée au plus tard le quinze octobre et adopté au plus tard le 10 décembre.

Le Président de la République peut renvoyer le projet à l'Assemblée pour une deuxième lecture, dans les deux jours qui suivent l'adoption de la loi. Dans ce cas, l'Assemblée se réunit pour en débattre une deuxième fois dans les trois jours de l'exercice du droit de renvoi.

Il est permis aux parties mentionnées au paragraphe premier de l'article 120, dans les trois jours qui suivent l'adoption de la loi par l'Assemblée en deuxième lecture, après le renvoi ou après le dépassement du délai prévu pour exercer le droit au renvoi, d'intenter un recours en inconstitutionnalité de dispositions de la loi de finances, devant la cour constitutionnelle qui statue dans un délai ne dépassant pas cinq jours suivant le recours.

Si la cour déclare l'inconstitutionnalité, elle transmet sa décision au Président de la République, qui la transmet à son tour au Président de l'Assemblée des représentants du peuple, dans un délai ne dépassant pas deux jours à compter de la date de la décision de la cour. L'assemblée adopte le projet dans les trois jours suivants la réception de la décision de la cour constitutionnelle.

Si la constitutionnalité du projet est confirmée ou s'il est adopté en seconde lecture après renvoi ou en cas d'expiration des délais de recours pour inconstitutionnalité, le Président de la République promulgue le projet de loi de finances dans un délai de deux jours. Dans tous les cas, la promulgation se fait au plus tard le 31 décembre.

Si le projet de loi de finances n'a pas été adopté avant le 31 décembre, il peut être exécuté, en ce qui concerne les dépenses, par tranches trimestrielles renouvelables et ce, par décret présidentiel. Les recettes quant à elles sont perçues conformément aux lois en vigueur.

Article 67

Sont soumis à l'approbation de l'Assemblée des représentants du peuple, les traités commerciaux et ceux relatifs aux organisations internationales ou aux frontières de l'État, les traités portant engagement financier de l'État ou concernant le statut des personnes, ou portant sur des dispositions à caractère législatif. Les traités n'entrent en vigueur qu'après leur ratification.

Article 68

Aucune poursuite judiciaire civile ou pénale ne peut être engagée contre un membre de l'Assemblée des représentants du peuple, il ne peut être arrêté ou jugé en raison d'avis, de propositions exprimées ou d'actes effectués en relation avec ses fonctions parlementaires.

Article 69

Si le député fait prévaloir l'immunité pénale par écrit, il ne peut être durant son mandat ni être poursuivi ni arrêté pour une accusation pénale, tant que l'immunité n'a pas été levée.

Toutefois, en cas de flagrant délit de crime, il peut être procédé à son arrestation. Le Président de l'Assemblée doit en être immédiatement informé et il est mis fin à la détention si le bureau de l'Assemblée le requiert.

Article 70

En cas de dissolution de l'Assemblée des représentants du peuple, le Président de la République, avec l'accord du chef du gouvernement, peut édicter des décrets-lois qui seront soumis à l'approbation de l'assemblée lors de la session ordinaire suivante.

L'Assemblée des représentants du peuple peut, à la majorité des trois cinquièmes de ses membres, en vertu d'une loi et pour un motif déterminé, déléguer au chef du gouvernement, pour une durée déterminée qui ne dépasse pas les deux mois, le pouvoir d'édicter des décrets-lois dans le domaine de la loi, lesquels seront soumis à la fin de la période en question à l'approbation de l'Assemblée.

Le système électoral échappe aux décrets-lois.

CHAPITRE IV : LE POUVOIR EXÉCUTIF

TEXTE DE LA CONSTITUTION

Article 71

Le pouvoir exécutif est exercé par le Président de la République et un gouvernement présidé par un chef du gouvernement.

SECTION PREMIÈRE:

le président de la république

Article 72

Le Président de la République est le chef de l'Etat, symbole de son unité, il garantit son indépendance et sa continuité et il veille au respect de la Constitution.

Article 73

Le siège officiel de la présidence de la République est fixé à Tunis. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, il peut être transféré provisoirement à tout autre lieu du territoire de la République.

Article 74

La candidature à la présidence de la République est un droit pour toute électrice et tout électeur de nationalité tunisienne depuis la naissance et dont la religion est l'islam.

Le candidat doit être au moins âgé de trente-cinq ans le jour du dépôt de sa candidature. S'il est titulaire d'une autre nationalité que celle tunisienne, il doit présenter dans le dossier de candidature un engagement d'abandon de l'autre nationalité à la proclamation de son élection en tant que Président de la République.

Le candidat doit être parrainé par un nombre de membres de l'Assemblée des représentants du peuple ou de Présidents des conseils des collectivités locales élus ou d'électeurs inscrits, conformément à ce que prévoit la loi électorale.

Article 75

Le Président de la République est élu pour un mandat de cinq ans, au cours des derniers soixante jours du mandat présidentiel, au suffrage universel, libre, secret, direct, intègre et transparent et à la majorité absolue des voix exprimées.

Dans le cas où aucun candidat n'obtient cette majorité au premier tour du scrutin, il est procédé à un second tour au cours des deux semaines qui suivent la proclamation des résultats définitifs du premier tour. Se présentent au second tour les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour.

En cas de décès de l'un des candidats lors du premier tour, ou de l'un des deux candidats au second tour, il est procédé à un nouvel appel à candidatures et la fixation de nouvelles dates pour les élections dans un délai ne dépassant pas les quarante-cinq jours. N'est pas prise en compte la démission au premier ou au deuxième tour.

En cas d'impossibilité de procéder aux élections à la date fixée pour cause de péril imminent, le mandat présidentiel est prorogé par une loi.

Nul ne peut occuper le poste de Président de la République pendant plus de deux mandats complets successifs ou séparés. En cas de démission, le mandat est considéré comme mandat entier.

Aucun amendement ne peut toucher le nombre et la durée des mandats présidentiels.

Article 76

Le Président de la République élu prête devant l'Assemblée des représentants du

peuple le serment ci-après : « Je jure par Dieu Tout-puissant de préserver l'indépendance de la Tunisie et l'intégrité de son territoire, de respecter la Constitution du pays et sa législation, de veiller sur ses intérêts et de lui devoir allégeance ».

Le Président de la République ne peut cumuler ses fonctions avec toute responsabilité partisane.

Article 77

Le Président de la République représente l'État. Il est compétent pour définir les politiques générales dans les domaines de la défense, des relations étrangères et de la sécurité nationale relative à la protection de l'État et du territoire national des menaces intérieures et extérieures et ce, après consultation du chef du gouvernement.

Il est également compétent pour :

- Dissoudre l'Assemblée des représentants du peuple dans les cas prévu par la Constitution. Il n'est pas possible de dissoudre l'assemblée au cours des six mois suivant le vote de confiance du premier gouvernement après les élections législatives ou au cours des six derniers mois du mandat présidentiel ou parlementaire.
- Présider le Conseil de la sécurité nationale auquel il convie le chef du gouvernement et le Président de l'Assemblée des représentants du peuple
- Le haut commandement des forces armées,
- Déclarer la guerre et la conclure la paix après approbation de l'Assemblée des représentants du peuple à la majorité des trois cinquième de ses membres, envoyer des forces à l'étranger avec l'accord du Président de l'Assemblée des représentants du peuple et le chef du gouvernement, l'Assemblée doit se réunir pour en délibérer dans un délai ne dépassant pas les soixante jours à partir de la date d'envoi de ces forces,
- Prendre les mesures requises par les circonstances exceptionnelles, et les déclarer conformément à l'article 80,
- Ratifier les traités et ordonner leur publication,
- Décerner les décorations,
- Le droit de grâce.

Article 78

Le Président de la République se charge par voie de décrets présidentiels de :

- Nommer et révoquer le Mufti de la République Tunisienne,
- Nommer et révoquer dans les hautes fonctions au sein de la présidence de la République et des établissements qui en dépendent, ces hautes fonctions sont déterminées par la loi.
- Nommer et révoquer dans les hautes fonctions militaires, diplomatiques et de la sécurité nationale, après consultation du chef du gouvernement, ces hautes fonctions sont déterminées par la loi.
- Nommer le gouverneur de la Banque centrale sur proposition du Chef du gouvernement et après approbation de la majorité absolue des membres de l'Assemblée des représentants du peuple. Il est mis fin à ses fonctions suivant la même procédure ou à la demande du tiers des membres de l'Assemblée des représentants du peuple et l'approbation de la majorité absolue des membres.

Article 79

Le Président de la République peut s'adresser à l'Assemblée des représentants du peuple.

Article 80

En cas de péril imminent menaçant les institutions de la nation et la sécurité et l'indépendance du pays et entravant le fonctionnement régulier des pouvoirs publics, le Président de la République peut prendre les mesures nécessitées par cette situation exceptionnelle, après consultation du Chef du gouvernement et du Président de l'Assemblée des représentants du peuple et après en avoir informé le président de la cour constitutionnelle. Il annonce les mesures dans un communiqué au peuple.

Ces mesures doivent avoir pour objectif de garantir le retour dans les plus brefs délais à un fonctionnement régulier des pouvoirs publics. Durant toute cette période, l'Assemblée des représentants du peuple est considérée en état de réunion permanente. Dans ce cas, le Président de la République ne peut dissoudre l'Assemblée des représentants du peuple et il ne peut être présenté de motion de censure contre le gouvernement.

Trente jours après l'entrée en vigueur de ces mesures, à tout moment et à la demande du Président de l'Assemblée des représentants du peuple ou de trente de ses membres, la Cour constitutionnelle est saisie en vue de vérifier si les circonstances exceptionnelles persistent. La décision de la Cour est prononcée publiquement dans un délai ne dépassant pas quinze jours.

Ces mesures cessent d'avoir effet dès que prennent fin les circonstances qui les ont engendrées. Le Président de la République adresse un message au peuple à ce sujet.

Article 81

Le Président de la République promulgue les lois et autorise leur publication au Journal officiel de la République tunisienne dans un délai ne dépassant pas les quatre jours à compter de :

1. *L'expiration des délais de recours pour inconstitutionnalité ou de renvoi sans qu'aucun d'eux n'ait été fait,*
2. *L'expiration du délai de renvoi sans qu'il soit exercé après l'émission d'une décision de constitutionnalité ou dans le cas de la transmission obligatoire du projet de loi au Président de la République, conformément aux dispositions du troisième paragraphe de l'article 121,*
3. *L'expiration du délai de recours pour inconstitutionnalité d'un projet de loi renvoyé par le Président de la République et adopté par l'Assemblée dans une version amendée,*
4. *L'adoption d'un projet de loi une seconde fois par l'Assemblée sans amendement après renvoi par le Président, et sans qu'il n'ait contesté sa constitutionnalité après la première adoption ou après le rendu d'une décision de constitutionnalité ou dans le cas de la transmission obligatoire du projet de loi au Président de la République conformément aux dispositions du troisième paragraphe de l'article 121,*
5. *Le rendu d'une décision de Constitutionnalité par la Cour dans le cas de la transmission obligatoire du projet de loi au Président de la République conformément aux dispositions du troisième paragraphe de l'article 121, si le projet a précédemment été renvoyé par le Président de la République*

et adopté par l'Assemblée dans une version amendée.

A l'exception des projets de lois constitutionnelles, le Président de la République peut renvoyer, en motivant, le projet pour une deuxième lecture et ce dans un délai de cinq jours à compter de :

1. *L'expiration du délai de recours pour inconstitutionnalité sans qu'il n'intervienne, conformément aux dispositions du premier tiret de l'article 120,*
2. *L'émission d'une décision de constitutionnalité ou la dans le cas de la transmission obligatoire du projet de loi au Président de la République, conformément aux dispositions du troisième paragraphe de l'article 121 dans le cas d'un recours en vertu des dispositions du premier tiret de l'article 120.*

L'adoption des projets de lois ordinaires se fait, après renvoi, à la majorité absolue des membres de l'Assemblée et à la majorité des trois cinquièmes de ses membres sur les projets de lois organiques.

Article 82

Le Président de la République peut, exceptionnellement, durant les délais de renvoi, décider de soumettre au référendum les projets de lois qui portent sur l'approbation des traités internationaux ou sur les libertés et les droits humains ou sur le statut personnel, adoptés par l'Assemblée des représentants du peuple. Le recours du référendum est considéré comme un abandon du droit de renvoi.

Si le référendum aboutit à l'adoption du projet, le Président de la République le promulgue et ordonne sa publication dans un délai ne dépassant pas dix jours à partir de la proclamation des résultats du référendum. La loi électorale fixe les modalités de l'organisation du référendum et la proclamation de ses résultats.

Article 83

En cas d'empêchement provisoire d'exercer ces fonctions, le Président de la République peut déléguer ses pouvoirs au Chef du gouvernement pour une période qui n'excède pas trente jours renouvelable une seule fois.

Le Président de la République informe le Président de l'Assemblée des représentants du peuple de la délégation provisoire de ses pouvoirs.

Article 84

En cas de vacance provisoire de la fonction de Présidence de la République pour des raisons qui rendent la délégation des pouvoirs impossible, la Cour constitutionnelle se réunit immédiatement et constate la vacance provisoire. Le Chef du gouvernement est alors immédiatement investi des fonctions de la présidence de la République, sans que la période de vacance provisoire ne puisse dépasser soixante jours.

En cas de vacance excédant les soixante jours ou en cas de présentation par le Président de la République de sa démission écrite au Président de la Cour constitutionnelle ou en cas de décès ou d'incapacité permanente ou pour toute autre cause de vacance définitive, la Cour constitutionnelle se réunit immédiatement et constate la vacance définitive. Elle adresse une déclaration à ce sujet au Président de l'Assemblée des représentants du peuple qui est immédiatement investi des fonctions de présidence de la République, provisoirement, pour une période allant de quarante-cinq jours au moins à quatre-vingt-dix jours au plus.

Article 85

En cas de vacance définitive, le Président de la République par intérim prête le serment constitutionnel devant l'Assemblée des représentants du peuple, et en cas de besoin, devant le Bureau de l'Assemblée ou devant la Cour constitutionnelle en cas de dissolution de l'Assemblée.

Article 86

Le Président de la République par intérim exerce les fonctions présidentielles durant la vacance provisoire ou définitive mais il ne peut prendre d'initiative d'une révision de la constitution ou de recourir au référendum ou de dissoudre l'Assemblée des représentants du peuple.

Durant la période de présidence par intérim, il est procédé à l'élection d'un nouveau

président pour un mandat présidentiel complet et aucune motion de censure à l'encontre du gouvernement ne peut être présentée.

Article 87

Le Président de la République bénéficie de l'immunité durant la totalité de l'exercice de son mandat. Tous les délais de prescription et de déchéance, contre sa personne, sont suspendus. Les procédures peuvent être reprises après la fin de son mandat.

Le Président de la République ne peut être poursuivi pour des actes effectués dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

Article 88

L'Assemblée des représentants du peuple peut, à l'initiative de la majorité de ses membres, présenter une motion motivée pour mettre fin au mandat du Président de la République en raison d'une violation grave de la Constitution. La décision doit être approuvée par les deux tiers des membres de l'Assemblée. Dans ce cas, l'affaire est renvoyée devant la Cour constitutionnelle qui statue à la majorité des deux tiers. En cas de condamnation la Cour constitutionnelle ne peut que décider la révocation, sans exclure d'éventuelles poursuites pénales si nécessaire. La décision de révocation prive le Président de la République du droit de se porter candidat à toute autre élection.

SECTION DEUXIÈME:

le gouvernement

Article 89

Le gouvernement se compose d'un Chef, de ministres et de Secrétaires d'État choisis par le Chef du gouvernement et en ce qui concerne les Ministères des Affaires étrangères et de la Défense en concertation avec le Président de la République.

Dans un délai d'une semaine après la proclamation des résultats définitifs des élections, le Président de la République charge le candidat du parti politique ou de la coalition électorale ayant obtenu le plus grand nombre de sièges au sein de l'Assemblée des représentants du peuple, de former le gouvernement dans un délai d'un mois pouvant être prorogé une seule fois. En cas d'égalité du nombre des sièges,

la nomination s'effectue selon le nombre de voix obtenues.

Si le délai arrêté expire sans parvenir à la formation d'un gouvernement, ou si la confiance de l'Assemblée des représentants du peuple n'est pas accordée, le Président de la République engage des consultations dans un délai de dix jours avec les partis politiques, les coalitions et les groupes parlementaires, en vue de charger la personnalité jugée la plus apte, en vue de former un gouvernement dans un délai maximum d'un mois.

Si, dans les quatre mois suivant la première désignation, les membres de l'Assemblée des représentants du peuple n'ont pas accordé la confiance au gouvernement, le Président de la République peut décider la dissolution de l'Assemblée des représentants du peuple et l'organisation de nouvelles élections législatives dans un délai d'au moins quarante-cinq jours et n'excédant pas quatre-vingt-dix jours.

Le gouvernement présente un résumé de son programme devant l'Assemblée des représentants du peuple afin d'obtenir la confiance de la majorité absolue de ses membres. Dès l'obtention de la confiance de l'Assemblée, le Président de la République procède immédiatement à la nomination du Chef et des membres du gouvernement.

Le chef et les membres du gouvernement prêtent devant le Président de la République le serment suivant : « Je jure par Dieu Tout-puissant de travailler fidèlement pour le bien de la Tunisie, de respecter sa Constitution et sa législation, de veiller scrupuleusement sur ses intérêts et de lui devoir allégeance ».

Article 90

Ne peuvent être cumulés les fonctions de membre du gouvernement et de membre de l'Assemblée des représentants du peuple. La loi électorale détermine les modalités pour combler les vacances.

Le Chef et les membres du gouvernement ne peuvent exercer aucune autre activité professionnelle.

Article 91

Le Chef du gouvernement détermine la politique générale de l'État, conformément

aux dispositions de l'article 77, et veille à son exécution.

Article 92

Le Chef du gouvernement est compétent en matière de :

- *Création, modification et suppression des ministères et des secrétariats d'État, ainsi que la fixation de leurs attributions et prérogatives, après délibération du Conseil des ministres,*
- *Révocation ou décider de la démission d'un ou plusieurs membres du gouvernement après consultation du Président de la République quand il s'agit du ministre des affaires étrangères ou du ministre de la défense,*
- *Création, modification et suppression des établissements et entreprises publiques et des services administratifs, ainsi que la fixation de leurs attributions et prérogatives, après délibération en Conseil des ministres, à l'exception de ceux rattachés à la présidence de la République dont la création, la modification ou la suppression se fait sur proposition du Président de la République.*
- *Nomination et révocation dans les emplois de la haute fonction publique. Les hauts emplois civils sont déterminés par la loi.*

Le Chef du gouvernement informe le Président de la République des décisions prises dans le cadre de ses compétences citées.

Le Chef du gouvernement gère l'administration, et conclut les traités internationaux à caractère technique.

Le gouvernement veille à l'exécution des lois. Le Chef du gouvernement peut déléguer certaines de ses prérogatives aux ministres.

En cas d'empêchement provisoire du Chef du gouvernement, il délègue ses pouvoirs à l'un des ministres.

Article 93

Le Chef du gouvernement est Président du Conseil des ministres.

Le Conseil des ministres se tient sur convocation du Chef du gouvernement qui en fixe l'ordre du jour.

Le Président de la République préside obligatoirement le Conseil des ministres

dans les domaines de la défense, des relations étrangères, de la sécurité nationale relative à la protection de l'Etat et du territoire national des menaces intérieures et extérieures, comme il peut assister aux autres réunions du Conseil des ministres. S'il y assiste, il préside le Conseil.

Tous les projets de lois sont délibérés en Conseil des ministres.

Article 94

Le Chef du gouvernement exerce le pouvoir réglementaire général et prend les décrets à caractère individuel qu'il signe après délibération du Conseil des ministres.

Les décrets pris par le Chef du gouvernement sont des décrets gouvernementaux.

Les décrets à caractère réglementaire sont contresignés par chaque Ministre concerné.

Le Chef du gouvernement vise les arrêtés à caractère réglementaire pris par les ministres.

Article 95

Le gouvernement est responsable devant l'Assemblée des représentants du peuple.

Article 96

Tout membre de l'Assemblée des représentants du peuple peut adresser au gouvernement des questions écrites ou orales conformément à ce qui est prévu dans le règlement intérieur de l'Assemblée.

Article 97

Une motion de censure peut être votée à l'encontre du gouvernement, suite à une demande motivée présentée au Président de l'Assemblée des représentants du peuple par le tiers de ses membres au moins. La motion de censure ne peut être votée qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours après son dépôt auprès de la présidence de l'Assemblée.

Le vote de défiance à l'égard du gouvernement est conditionné par l'approbation de la majorité absolue des membres de l'Assemblée, et la présentation d'un candidat de remplacement pour le Chef du gouvernement, dont la candidature devra être approuvée lors du même vote qui sera chargé par le Président de la République de former le gouvernement conformément aux modalités de l'article 89.

Si cette majorité n'est pas atteinte, la motion de censure contre le gouvernement ne peut être présentée de nouveau avant six mois.

L'Assemblée des représentants du peuple peut retirer sa confiance à l'un des membres du gouvernement, suite à une demande motivée à cet effet et présentée au Président de l'Assemblée par un tiers des membres au moins, le vote de défiance devant se faire à la majorité absolue.

Article 98

La démission du Chef du gouvernement est considérée comme étant celle du gouvernement entier. La démission est présentée par écrit au Président de la République qui en informe le Président de l'Assemblée des représentants du peuple.

Le Chef du gouvernement peut solliciter de l'Assemblée des représentants du peuple un vote de confiance quant à la poursuite par le gouvernement de ses activités, le vote se faisant à la majorité absolue des membres de l'Assemblée des représentants du peuple. Si l'Assemblée ne renouvelle pas la confiance accordée au gouvernement, il est réputé démissionnaire.

Dans les deux cas, le Président de la République charge la personnalité la plus apte pour former un gouvernement conformément aux dispositions de l'article 89.

Article 99

Le Président de la République peut demander à l'Assemblée des représentants du peuple de procéder à un vote de confiance au gouvernement, au maximum deux fois pendant le mandat présidentiel. Le vote se fait à la majorité absolue des membres de l'Assemblée des représentants du peuple. Si cette dernière ne renouvelle pas sa confiance au gouvernement, il est considéré démissionnaire, et le Président de la République désigne la personnalité la plus apte à former un gouvernement dans un délai de trente jours conformément aux alinéas 1, 5 et 6 de l'article 89.

En cas de dépassement du délai fixé sans constitution du gouvernement ou si l'Assemblée n'accorde pas sa confiance au nouveau gouvernement, le Président de la République a le droit de dissoudre

l'Assemblée des représentants du peuple et d'appeler à la tenue d'une élection législative anticipée dans un délai minimum de quarante-cinq jours et maximum de quatre-vingt-dix jours. En cas de vote de confiance au gouvernement dans les deux cas, le Président de la République est considéré démissionnaire.

Article 100

En cas de vacance définitive du poste de Chef de gouvernement, pour quelque raison que ce soit, excepté les deux cas de la démission et de la défiance, le Président de la République charge le candidat du parti ou de la coalition au pouvoir de former un gouvernement dans un délai d'un mois. Si ce délai est dépassé sans que le gouvernement ne soit créé, ou si le gouvernement ne bénéficie pas de la confiance, le Président de la République charge la personnalité

la plus apte pour former un gouvernement qui se présentera devant l'Assemblée des représentants du peuple pour obtenir la confiance conformément aux dispositions de l'article 89.

Le gouvernement sortant continue à gérer les affaires courantes sous la présidence d'un de ses membres choisi en Conseil des ministres et nommé par le Président de la République jusqu'à l'entrée en fonction du nouveau gouvernement.

Article 101

Les conflits de compétences entre le Président de la République et le Chef du gouvernement, sont soumis à la Cour constitutionnelle qui tranche le conflit dans un délai d'une semaine et ce à la demande de la partie la plus diligente.

CHAPITRE V : LE POUVOIR JURIDICTIONNEL

INTRODUCTION

La nouvelle constitution a consacré l'unité du pouvoir judiciaire à la différence de la Constitution de 1959 qui réservait des chapitres différents pour la justice judiciaire, pour le contrôle administratif et financier de l'administration et pour le contrôle de la constitutionnalité des lois. L'insertion de toutes les structures juridictionnelles dans un seul chapitre traduit la volonté d'instaurer un pouvoir judiciaire fort et indépendant au même titre que les pouvoirs législatif et exécutif qui soit en mesure de jouer le rôle qui lui incombe en vertu de l'article 49 : celui de protéger les droits et les libertés de toute violation. Le choix unitaire n'a pas empêché de préserver la diversité et la spécialisation de la justice.

Le chapitre commence par déclarer clairement que la justice est un pouvoir indépendant et non une simple autorité. Son rôle est de garantir l'instauration de la justice, la suprématie de la Constitution, la souveraineté de la loi et la protection des droits et des libertés. Cette formule a poussé certains experts à exprimer leurs craintes de voir les traités internationaux et les principes généraux de droit exclus de fait de la formule utilisée (article 102). Par ailleurs, l'article 109 interdit toute ingérence dans le fonctionnement de la justice sans faire le choix de sa pénalisation. Aussi, l'article 111 interdit l'inexécution ou l'entrave à l'exécution des décisions de justice sans motif légal.

Les magistrats doivent être compétents, neutres, intègres et responsables (article 103). En contrepartie, leur indépendance est garantie (article 102) : ils bénéficient de l'immunité pénale sous le contrôle du

Conseil de la magistrature (article 104). Leur nomination se fait par décret présidentiel mais sur avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature. Quant à la nomination aux hautes fonctions judiciaires, elle se fait après consultation du chef du gouvernement sur la base d'une candidature exclusive du Conseil supérieur de la magistrature (article 106). La Constitution a consacré l'inamovibilité et l'irrévocabilité des magistrats. Ils ne peuvent être suspendus ou démis de leurs fonctions que dans les cas et selon les garanties législatives.

La Constitution a consacré clairement les droits du justiciable tels que le droit d'ester en justice et le droit à un procès équitable sans faire référence aux standards internationaux.

Une attention particulière doit être accordée lors de l'adoption des textes relatifs aux procédures devant les différents tribunaux à travers lesquels seront déterminées les garanties du procès équitable et qui prennent la forme de lois ordinaires, doivent aussi être révisés les textes législatifs en vue de garantir le principe du double degré de juridiction. L'assemblée a choisi la constitutionnalisation du droit de la défense mais n'est pas allée jusqu'à la consécration du principe du contradictoire : Elle a aussi imposé à la loi de faciliter l'accès à la justice notamment aux plus démunis sans consacrer la gratuité de la justice (article 108).

L'article 110 a traité des catégories de tribunaux, si la création de tribunaux d'exception est interdite, les tribunaux militaires sont constitutionnalisés en tant que tribunaux spécialisés malgré les réserves des experts qui ont rappelé que leur instauration en dehors des périodes de guerre est injustifiable.

Malgré le choix fait par la Constituante d'instaurer un pouvoir juridictionnel indépendant en consacrant le principe d'autogestion, il a été décidé que la composition du conseil supérieur de la magistrature soit participative comprenant des représentants des juges et de tous les intervenants à la justice. Certains experts ont manifesté leurs craintes de voir ce choix compromettre l'indépendance de la justice et conduire à sa politisation. La commission des consensus est arrivée enfin à consacrer le principe admis universellement de la représentation substantielle des juges dans les conseils de magistrature et à hausser la proportion des magistrats élus. Ainsi, le conseil supérieur de la magistrature est composé de quatre organes : le conseil de la justice judiciaire, le conseil de la justice administrative, le conseil de la justice financière et l'assemblée plénière des trois conseils juridictionnels. Chacun des quatre organes se compose pour deux tiers de magistrats en majorité élus et d'autres nommés. Et pour le tiers restant de non-magistrats indépendants parmi les spécialistes, la majorité des membres du conseil doit être élue (article 112). En contrepartie, aucune indication n'est faite sur la représentation du ministère public, du tribunal immobilier, de la cour constitutionnelle ou des tribunaux militaires.

Le conseil supérieur de la magistrature a pour mission de garantir le bon fonctionnement de la justice et le respect de son indépendance. Son assemblée plénière a un important rôle consultatif puisqu'elle a le droit de proposer les réformes et de donner son avis sur les propositions et projets de lois relatifs à la justice qui lui sont obligatoirement soumis. Mais la constituante n'a pas attribué au conseil la compétence de déterminer le processus de formation, les critères de nomination y compris aux hautes fonctions juridictionnelles. Quant aux trois conseils juridictionnels, ils statuent sur les questions relatives à la carrière et à la discipline des magistrats malgré que leur composition comprenne des non magistrats. Il faut remarquer aussi qu'il n'est pas fait mention de la séparation entre la fonction d'exercer les poursuites et celle de statuer ni de la garantie

du recours contre les décisions des conseils en matière disciplinaire (article 114).

La constituante a abandonné le choix d'octroyer la personnalité morale au conseil qui s'insère dans l'État au même titre que le parlement ou le gouvernement. Mais il a été décidé de lui octroyer clairement l'autonomie administrative et financière et de lui permettre de préparer son projet de budget (article 113). Mais il n'est pas clair si ce budget dont disposera le conseil comprendra les dépenses de gestion des tribunaux et les rémunérations ou si ces dépenses resteront sous la disposition du ministère de la justice. Il n'a pas été énoncé que l'État doit garantir les ressources nécessaires pour permettre au pouvoir juridictionnel d'accomplir ses missions.

La question des rapports entre le ministère public et le pouvoir exécutif a été des plus controversées (article 115). En effet, le ministère public est la structure la plus dangereuse du pouvoir juridictionnel supposé protéger les droits et les libertés. La constituante a commencé par indiquer que le ministère public fait partie de la justice judiciaire et bénéficie des garanties qui lui sont assurées par la Constitution, mais elle n'est pas allée jusqu'à la déclaration de sa séparation du pouvoir exécutif. En revanche, il a été précisé que les magistrats du ministère public exercent leurs fonctions dans le cadre de la politique pénale de l'État déterminée par le pouvoir exécutif. On peut à ce niveau rappeler que la cour européenne des droits de l'homme a considéré que la soumission du ministère public au ministre de la justice empêche de le considérer comme remplissant les conditions d'autonomie inhérente aux magistrats (Moulin, req n° 37104/06, 23.11.2010).

Par ailleurs, la constituante a décidé de préserver le choix du dualisme juridictionnel (article 116), l'héritage de la justice administrative et ses efforts pour faire respecter le principe de légalité par l'administration ont fait de ce dualisme un acquis immuable, en déterminant le domaine de compétence du juge administratif et en instaurant la déconcentration de la justice administrative, mais le conseil des conflits de compétence n'a pas été mentionné. L'insertion de la justice

administrative dans le pouvoir judiciaire devrait conduire à sa séparation de la présidence du gouvernement, notamment au niveau de la gestion des ressources humaines et financières et à la consécration de son autonomie de manière claire. La justice administrative exerce une fonction judiciaire qui s'étend à tous les litiges administratifs et une fonction consultative faisant d'elle le conseiller juridique des différents organes de l'État. Elle statue sur les litiges en matière de conflits de compétence entre les collectivités locales et entre l'autorité centrale et les collectivités (article 142). Malgré les difficultés spécifiques de l'exécution des décisions de la justice administrative, la Constitution n'a pas réservé des dispositions pour interdire le refus de leur exécution.

La Cour des Comptes a aussi été maintenue (article 117), la Constitution a déterminé la compétence de la justice financière qui se résume au contrôle de la bonne gestion des deniers publics. La constituante a tenu à déterminer les références de ce contrôle qui dépassent le principe de légalité soit l'efficacité et la transparence, mais aucune référence n'est faite au principe de l'intégrité ou à la bonne gouvernance. La justice financière a été chargée d'évaluer les méthodes comptables et de sanctionner les fautes y afférentes sans préciser si la cour de discipline budgétaire qui jouait ce rôle est maintenue. Par ailleurs, la justice financière a reçu une fonction générale d'assister les pouvoirs législatifs et exécutif dans le contrôle de l'exécution des lois de finances et la clôture du budget, mais il n'a pas été précisé s'il y aura des rapports entre cette justice et l'instance de la bonne gouvernance et la lutte contre la corruption.

Concernant la cour constitutionnelle, et bien que son insertion dans le pouvoir judiciaire a été un choix réfléchi de la constituante, une certaine contradiction apparaît du fait de l'absence de sa représentation au sein

du conseil supérieur de la magistrature, certaines de ces attributions lui donnent un rôle d'arbitrage entre les différentes autorités et de régulation du régime politique (article 88 et article 101) ce qui l'éloigne de la fonction purement judiciaire. La cour constitutionnelle est composée de 12 membres dont 9 spécialisés en droit, la renonciation au choix d'une composition de juristes exclusivement pose la question de la déterminer les critères des choix des autres membres. La constituante a aussi renoncé au choix d'élire les membres de la cour par le pouvoir législatif afin d'éviter le blocage et la politisation. Ils seront nommés par le Président de la République, la chambre des représentants du peuple et le conseil supérieur de la magistrature pour une période de 9 ans non renouvelable ce qui offre d'importantes garanties d'indépendance (article 118).

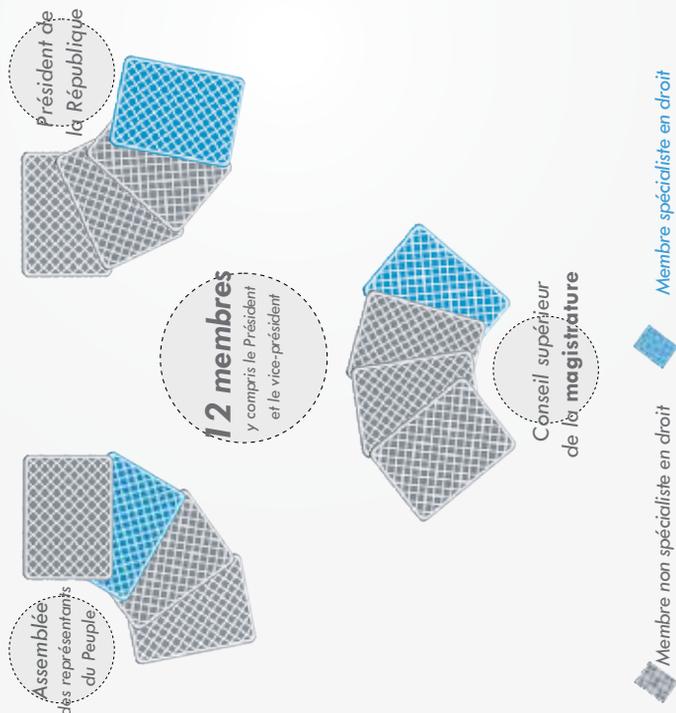
Les attributions de la cour sont multiples (article 120): il s'agit d'abord du contrôle de la constitutionnalité des projets des lois sur demande du Président de la République, du chef du gouvernement ou de 30 députés, le choix d'une soumission automatique par le Président de la République a été ainsi abandonné. La cour contrôle aussi les traités internationaux qui doivent lui être soumis par le Président de la République avant la promulgation de la loi de leur approbation, mais la constitution ne précise pas s'il est suffisant d'émettre des réserves concernant les clauses déclarées inconstitutionnelles du traité. La cour contrôle aussi le respect des procédures de révision constitutionnelle et émet un avis concernant la conformité de la proposition de révision à l'interdiction de réviser certaines dispositions. L'attribution la plus importante de la cour reste le contrôle de la constitutionnalité des lois suite à une exception d'inconstitutionnalité. Malgré la crainte de faire face à un volume important d'affaires, ce choix permet de purifier le régime juridique des lois précédant la promulgation de la Constitution.

Cour constitutionnelle : composition

Article 118

dans la Constitution

Par rapport au projet du 1er juin



Méthode de composition

- ~~Proposition des candidats~~
- ~~Election des candidats~~
- Nomination directe

Intervenants

- ~~Chef du gouvernement~~
- ~~Président de l'Assemblée des Représentants du Peuple~~
- Président de la République
- Conseil supérieur de la magistrature
- Assemblée des Représentants du Peuple

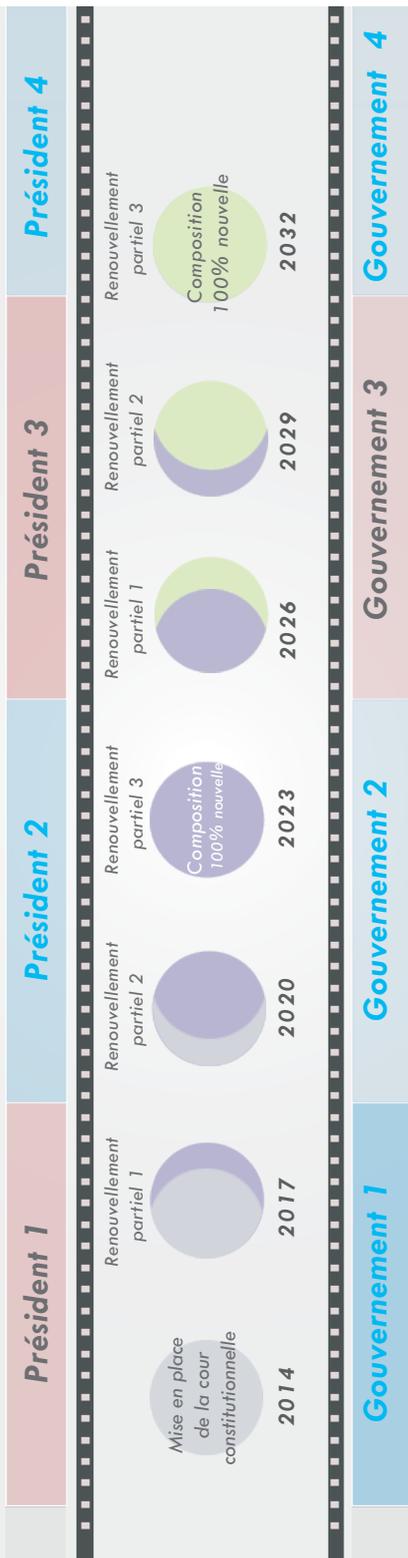
Profils des membres

- Expérience exigée : ~~15~~ 20 ans
- Nombre des spécialistes en droit : ~~8~~ 9

Les procédures de nomination seront déterminées par la loi organique portant sur la Cour Constitutionnelle

L'indépendance de la cour constitutionnelle par rapport au pouvoir politique dans le projet de la Constitution

Après consensus



2014 2019 2024 2029

Gouvernement 1 Gouvernement 2 Gouvernement 3 Gouvernement 4

- Un tiers des membres de la cour constitutionnelle est renouvelé tous les trois ans.
- Les dates ci-dessus sont à titre indicatif. Le schéma suppose également une stabilité politique (démission du gouvernement ou révocation du Président de la République), l'indépendance de la cour constitutionnelle est d'autant plus évidente.

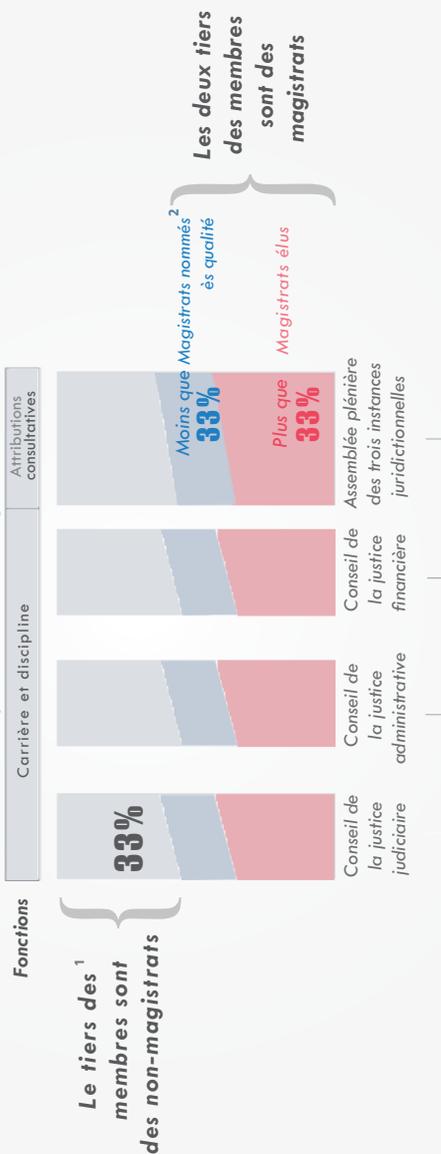
Le conseil supérieur de la magistrature

Articles 112 et 114

dans la Constitution



Conseil supérieur de la magistrature



Composition similaire

- 1 Le projet de la Constitution ne précise ni la qualité des membres non-magistrats ni la manière de leur nomination.
- 2 La loi portant organisation du conseil supérieur de la magistrature déterminera les qualités de ces magistrats (exemple : président du tribunal immobilier).

CHAPITRE V :

LE POUVOIR JURIDICTIONNEL

TEXTE DE LA CONSTITUTION

Article 102

La justice est un pouvoir indépendant qui garantit l'instauration de la justice, la suprématie de la Constitution, la souveraineté de la loi et la protection des droits et des libertés.

Le magistrat est indépendant. Il n'est soumis dans l'exercice de ses fonctions qu'à l'autorité de la loi.

Article 103

Le magistrat doit être compétent, il doit faire preuve de neutralité et d'intégrité, Il doit répondre de toute défaillance dans l'accomplissement de ses fonctions.

Article 104

Le magistrat bénéficie d'une immunité pénale, il ne peut être poursuivi ou arrêté tant qu'elle n'a pas été levée. En cas de flagrant délit de crime, il est permis de l'arrêter et le Conseil de la magistrature dont il relève en est informé qui décide de la suite à donner à la demande de levée de l'immunité.

Article 105

Le métier d'avocat est un métier libre et indépendant, qui participe à la réalisation de la justice et à la défense des droits et libertés. L'avocat bénéficie des garanties légales qui lui assurent une protection et lui permettent l'exercice de ses fonctions.

SECTION PREMIÈRE:

la justice judiciaire, administrative et financière

Article 106

Les magistrats sont nommés par décret présidentiel sur avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature.

La nomination aux hautes fonctions judiciaires se fait par décret présidentiel après consultation du chef du gouvernement basée sur une candidature exclusive du Conseil supérieur de la magistrature. La loi détermine les hautes fonctions judiciaires.

Article 107

Le magistrat ne peut être muté sans son consentement, il ne peut être révoqué ni suspendu de ses fonctions et ne peut subir de sanction disciplinaire que dans les cas et selon les garanties déterminées par la loi et par décision motivée du Conseil supérieur de la magistrature.

Article 108

Toute personne a le droit à un procès équitable dans un délai raisonnable. Les justiciables sont égaux devant la justice.

Le droit d'ester en justice et le droit de la défense sont garantis. La loi facilite l'accès à la justice et assure aux plus démunis l'aide judiciaire.

La loi garantit le double degré de juridiction.

Les audiences des tribunaux sont publiques, sauf si la loi prévoit le huis-clos. L'énoncé du verdict n'a lieu que lors d'une audience publique.

Article 109

Toute ingérence dans le fonctionnement de la justice est interdite.

Article 110

Les catégories de tribunaux sont créées par une loi. Sont interdites, la création de tribunaux d'exception ou l'édiction de procédures exceptionnelles de nature à porter atteinte aux principes d'un procès équitable.

Les tribunaux militaires sont des tribunaux compétents pour les crimes militaires. La loi détermine leur compétence, leur structure, leur fonctionnement, les procédures applicables et le statut de leurs magistrats.

Article 111

Les décisions sont rendues au nom du peuple et sont exécutées au nom du Président de la République. Sont interdites leur inexécution ou l'entrave à leur exécution sans motif légal.

Paragraphe premier: le conseil supérieur de la magistrature

Article 112

Le Conseil supérieur de la magistrature est composé de quatre organes qui sont le Conseil de la justice judiciaire, le Conseil de la justice administrative et le Conseil de la justice financière et l'assemblée plénière des trois conseils juridictionnels.

Chaque organe se compose pour deux tiers de magistrats en majorité élus et d'autres nommés *ès qualités*, et pour le tiers restant de non-magistrats indépendants parmi les spécialistes ; à condition que la majorité des membres de ces organes soient élus. Les membres élus exercent leurs fonctions pour un seul mandat d'une durée de six années.

Le Conseil supérieur de la magistrature élit son Président parmi ses membres ayant la qualité de magistrats du plus haut grade.

La loi détermine la compétence de chacun de ces quatre organes, sa composition, son organisation et des procédures suivies.

Article 113

Le Conseil supérieur de la magistrature est doté de l'autonomie administrative et financière, il assure son fonctionnement de manière indépendante et établit son projet de budget, qu'il discute devant la commission compétente de l'Assemblée des représentants du peuple.

Article 114

Le Conseil supérieur de la magistrature garanti le bon fonctionnement de la justice et au respect de son indépendance. L'assemblée plénière des trois conseils juridictionnels propose les réformes et donne son avis sur les propositions et projets de lois

relatifs à la justice qui lui sont obligatoirement soumis ; chacun des trois conseils statue sur les questions relatives à la carrière et à la discipline des magistrats.

Le Conseil supérieur de la magistrature élabore un rapport annuel qu'il transmet au Président de la République, au Président de l'Assemblée des représentants du peuple et au Chef du gouvernement dans un délai ne dépassant pas le mois de Juillet de chaque année. Ce rapport est publié.

L'Assemblée des représentants du peuple discute le rapport annuel à l'ouverture de chaque année judiciaire au cours d'une séance plénière de discussion avec le conseil supérieur de la magistrature.

Paragraphe deuxième: la justice judiciaire

Article 115

L'ordre judiciaire est composé d'une Cour de cassation, de tribunaux de second degré et de tribunaux de première instance.

Le ministère public fait partie de la justice judiciaire et bénéficie des garanties que lui assure la Constitution. Les magistrats du ministère public exercent leurs fonctions dans le cadre de la politique pénale de l'Etat conformément aux procédures fixées par la loi.

La Cour de cassation élabore un rapport annuel qu'elle soumet au Président de la République, au Président de l'Assemblée des représentants du peuple, au chef du gouvernement et au Président du Conseil supérieur de la magistrature. Ce rapport est publié.

La loi fixe l'organisation de la justice judiciaire, ses compétences, les procédures suivies et le statut de ses magistrats.

Paragraphe troisième: la justice administrative

Article 116

La justice administrative se compose du Tribunal administratif supérieur, de tribunaux administratifs d'appel et de tribunaux administratifs de première instance. La justice administrative est compétente pour statuer sur l'excès de pouvoir de l'administration et sur tous les litiges administratifs. Elle exerce une

fonction consultative conformément à la loi.

Le tribunal administratif supérieur établit un rapport annuel qu'il transmet au Président de l'Assemblée des représentants du peuple, au Président de la République, au Chef du gouvernement et au Président du Conseil supérieur de la magistrature. Ce rapport est publié.

La loi fixe les règles d'organisation et de compétence de la justice administrative, ses procédures ainsi que le statut particulier de ses magistrats.

Paragraphe quatrième: la justice financière

Article 117

La justice financière se compose de la Cour des comptes avec ses différentes instances.

La Cour des comptes est compétente pour contrôler la bonne gestion des deniers publics conformément aux principes de la légalité, de l'efficacité et de la transparence. Elle statue sur la comptabilité des comptables publics. Elle évalue les méthodes comptables et sanctionne les fautes y afférentes. Elle aide les pouvoirs législatif et exécutif à contrôler l'exécution des lois de finances et la clôture du budget.

La Cour établit un rapport général annuel qu'elle transmet au Président de la République, au Président l'Assemblée des représentants du peuple, au Chef du gouvernement et au Président du Conseil supérieur de la magistrature. Ce rapport est publié. La Cour des comptes établit en cas de besoins des rapports spécifiques qui peuvent être publiés.

La loi fixe l'organisation de la Cour des comptes, sa compétence et ses procédures, ainsi que le statut de ses magistrats.

SECTION DEUXIÈME:

la cour constitutionnelle

Article 118

La Cour constitutionnelle est une instance juridictionnelle indépendante composée de douze membres compétents dont les trois quarts sont spécialisés en droit d'une expérience de vingt années au moins.

Le Président de la République, le Président de l'Assemblée des représentants du peuple, et le Conseil supérieur de la magistrature nomment chacun quatre candidats dont les trois quarts doivent être spécialisés en droit, et ce, pour un mandat unique d'une durée de neuf années.

Le tiers des membres de la cour constitutionnelle sont renouvelés tous les trois ans. Les vacances dans la composition de la cour sont comblées suivant le même procédé suivi au moment de sa formation en tenant compte de la partie qui a nommé et de la spécialité.

Les membres de la Cour élisent parmi eux un Président et un vice-président parmi les spécialisés en droit.

Article 119

Il est interdit de cumuler la qualité de membre de la Cour constitutionnelle avec l'exercice de toute autre fonction ou mission.

Article 120

La Cour constitutionnelle est seule compétente pour contrôler la constitutionnalité :

- *Des projets de lois qui lui sont soumis par le Président de la République ou par le chef du gouvernement ou par trente élus de l'Assemblée des représentants du peuple dans un délai maximum de sept jours à compter de la date d'adoption du projet de loi par l'Assemblée ou de la date d'adoption du projet de loi dans une version amendée après renvoi par le Président de la République,*
- *Des projets de lois constitutionnelles qui lui sont soumis par le Président de l'Assemblée du peuple, selon les modalités de l'article 144, ou afin de contrôler le respect des procédures de révision de la Constitution,*
- *Des Traités internationaux qui lui sont soumis par le Président de la République, avant la promulgation de la loi d'approbation,*
- *Des lois qui lui sont soumises par les tribunaux, suite à une exception d'inconstitutionnalité à la demande de l'une des parties à un litige, dans les cas et selon les procédures définies par la loi,*
- *Du règlement intérieur de l'Assemblée du peuple qui lui est soumis par son Président.*

La Cour constitutionnelle exerce aussi les autres attributions qui lui sont attribués en vertu de la Constitution.

Article 121

La Cour rend sa décision dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la date de recours pour inconstitutionnalité et à la majorité absolue de ses membres.

La décision de la Cour énonce la constitutionnalité ou l'inconstitutionnalité des dispositions objet du recours. Sa décision est motivée et s'impose à tous les pouvoirs ; elle est publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne.

En cas d'expiration du délai fixé par le paragraphe premier sans que la Cour n'ait émis sa décision, elle est tenue de transmettre immédiatement le projet au Président de la République.

Article 122

Le projet de loi inconstitutionnel est transmis au Président de la République et de là à l'Assemblée des représentants du peuple pour une deuxième lecture conformément à la décision de la Cour constitutionnelle. Le Président de la République doit renvoyer le projet de loi, avant sa promulgation, devant la Cour constitutionnelle pour statuer sur sa constitutionnalité

Dans le cas de l'adoption du projet de loi par l'Assemblée des représentants du peuple, dans une version amendée après son renvoi, et si la Cour a déjà affirmé sa constitutionnalité ou l'a transmis au Président de la République pour cause d'expiration des délais le concernant, il incombe, obligatoirement, au Président de la République de le transmettre à la Cour avant promulgation.

Article 123

Quand la Cour est saisie suite à une exception d'inconstitutionnalité, elle se limite à examiner les moyens invoqués, sur lesquels elle statue dans un délai de trois mois renouvelable une seule fois pour une même période et sur la base d'une décision motivée.

Si la Cour constitutionnelle prononce l'inconstitutionnalité d'une loi, l'application de ladite loi est suspendue, dans les limites de ce qui a été décidé par la Cour.

Article 124

La loi fixe les règles d'organisation de la Cour constitutionnelle et les procédures applicables devant elle ainsi que les garanties dont bénéficient ses membres.

CHAPITRE VI:

LES INSTANCES CONSTITUTIONNELLES INDÉPENDANTES

INTRODUCTION

A la différence de la Constitution de 1959, la nouvelle Constitution tunisienne consacre un chapitre entier aux instances constitutionnelles indépendantes qui sont des autorités administratives dont l'existence et l'indépendance trouvent leur fondement dans la Constitution. Cinq instances constitutionnelles indépendantes sont consacrées : elles sont compétentes en matière des élections, de la communication audiovisuelle, des droits de l'homme, du développement durable et des droits des générations futures et de bonne gouvernance et de lutte contre la corruption. L'article 125, applicable à toutes ces instances, identifie le but de leur création : il s'agit du « renforcement de la démocratie ». Il faut remarquer que cet objectif était le principal critère qui a permis à la commission constituante des instances constitutionnelles de choisir les cinq instances consacrées parmi plus d'une trentaine d'instances candidates dans divers domaines tels que la sécurité, l'emploi, l'éducation, la culture ou l'islam...

Les cinq instances sont dotées de la personnalité juridique et de l'autonomie financière et administrative. Elles sont élues par l'Assemblée législative avec une majorité qualifiée afin d'empêcher leur contrôle par la majorité parlementaire. A été ainsi écarté le choix d'une composition participative qui a pourtant été adoptée lors de la création de l'actuelle haute autorité indépendante de la communication audiovisuelle (HAICA). La précision de la durée du mandat et le fait qu'il soit non renouvelable offrent une certaine garantie d'indépendance, mais aucune précision n'est faite concernant

les causes d'interruption du mandat. Les instances constitutionnelles indépendantes sont en définitive responsables devant le parlement auquel elles présentent leurs rapports annuels.

La composition de ces instances sera fixée par la loi qui est appelé à garantir une certaine diversité dans cette composition et de prendre en considération d'autres dispositions de la Constitution telles l'article 46 qui engage l'État à réaliser la parité dans les conseils élus ou l'article 8 qui incite l'État à permettre aux jeunes d'assumer les responsabilités. Les critères de désignation fixés diffèrent d'une instance à l'autre. Une attention particulière a été accordée au domaine de compétence de l'instance de communication audiovisuelle (ICA) qui était au début chargée à la fois de la régulation du secteur audiovisuel et du secteur de la presse écrite et électronique. Ce dernier étant souvent pris en charge par les professionnels eux-mêmes dans le cadre d'un système d'autorégulation, il était convenu de soustraire cette mission à l'instance et de recentrer son rôle autour de la régulation et le développement du secteur de communication audiovisuelle qui devrait être pluraliste et intègre. L'instance de la communication audiovisuelle s'en retrouve l'héritière directe de la haute autorité indépendante de la communication audiovisuelle mise en place pendant la période transitoire.

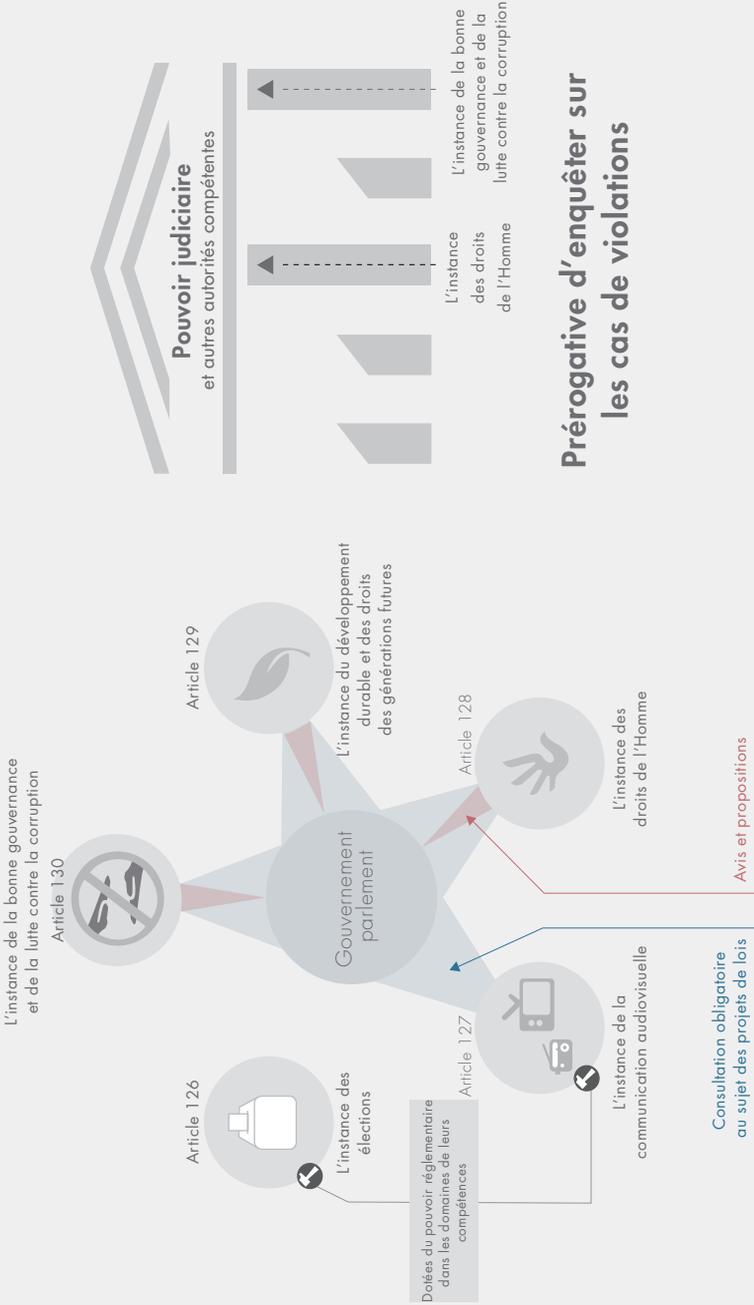
A côté de l'HAICA, il faut souligner que la période transitoire a aussi vu naître deux instances supérieures indépendantes des élections (ISIE) : celle créée en 2011 pour conduire les élections du 23 octobre

2011 et celle créée par l'ANC en 2013 afin d'organiser les élections qui suivront la promulgation de la Constitution. Elle trouve désormais son fondement dans la nouvelle Constitution à l'article 126. De même, a été créé la commission d'investigation sur les affaires de corruption et de malversation remplacée par la suite par l'instance nationale de lutte contre la corruption mise en place en 2011 et qui devrait laisser sa place à l'instance de la bonne gouvernance et de la lutte contre la corruption.

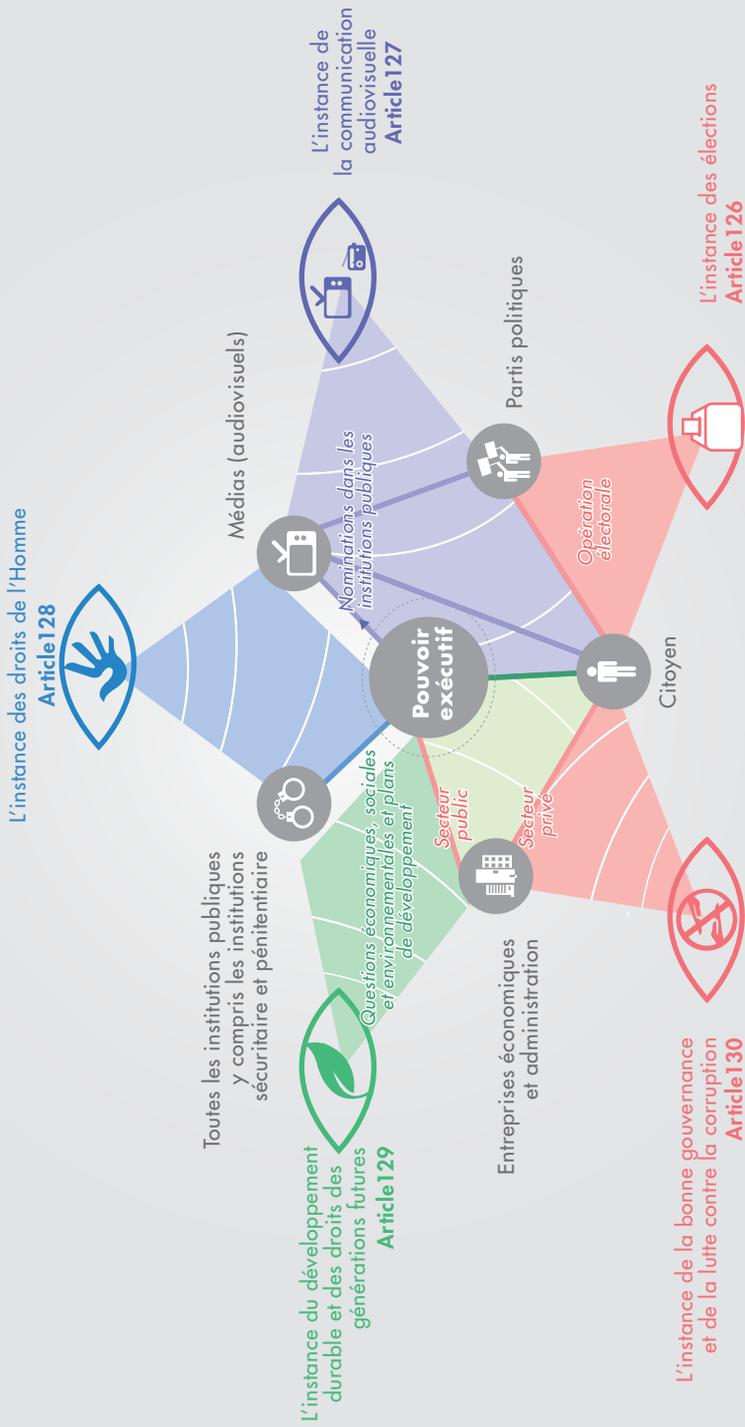
Un riche dialogue a été mené lors du vote de ce chapitre sur les prérogatives de ces instances et a conduit à un consensus autour de la nécessité de renforcer l'autonomie décisionnelle de ces instances vis-à-vis des autorités politiques et de favoriser leur participation à la prise de décision. Ainsi, au niveau de la création normative, toutes les instances sont obligatoirement consultées pour les projets de lois relatifs à leurs domaines de compétences sauf l'instance des élections. L'instance du développement durable est aussi consultée obligatoirement pour les plans de développement et peut donner son avis pour toute question qui relève de son domaine de compétence. Alors que

l'instance des droits de l'homme peut faire des propositions pour le développement du système des droits humains et que l'instance de la bonne gouvernance contribue même aux politiques de bonne gouvernance et d'interdiction de la corruption. Si cette instance est consultée sur les projets des textes réglementaires, les deux instances des élections et de la communication audiovisuelle disposent elles-mêmes de pouvoir réglementaire. Pour l'ICA, ce choix était le fruit d'un certain effort de la part de la HAICA et de la société civile pour convaincre les députés que ce pouvoir réglementaire représente un instrument indispensable pour l'exercice de la fonction régulatrice. L'instance des droits de l'homme et l'instance de la bonne gouvernance disposent d'attributions spéciales. En effet, la première peut enquêter sur les cas de violation des droits humains en vue de les régler ou de les soumettre aux autorités compétentes alors que la seconde est chargée de détecter les cas de corruption aussi bien dans le secteur privé que public, d'enquêter sur ces cas sans avoir la possibilité de les régler puisqu'elle est uniquement appelée à les soumettre aux autorités compétentes.

Instances constitutionnelles indépendantes : les prérogatives

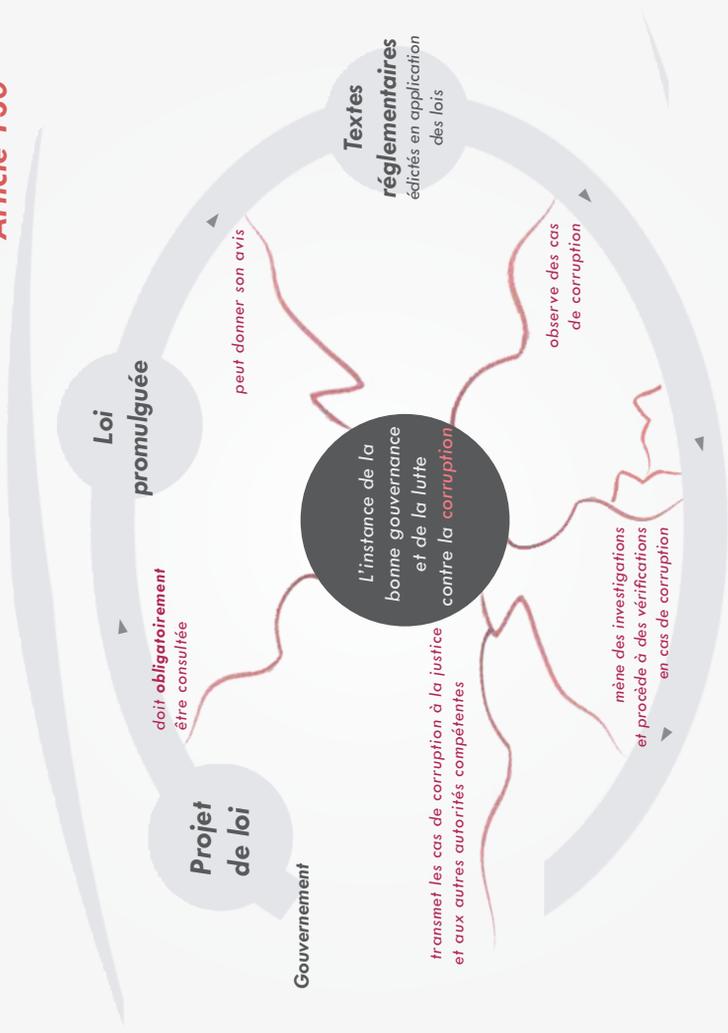


Instances constitutionnelles indépendantes : domaines d'intervention



Constitutionnalisation de la lutte anti-corruption

Article 130



Article 130 (paragraphe 2)

« L'instance se charge d'observer les cas de corruption dans les secteurs public et privé, de mener les investigations et de procéder à la vérification sur ces cas et de les transmettre aux autorités concernées. »

CHAPITRE VI :

DES INSTANCES CONSTITUTIONNELLES INDÉPENDANTES

TEXTE DE LA CONSTITUTION

Article 125

Les instances constitutionnelles indépendantes œuvrent au renforcement de la démocratie. Toutes les institutions de l'État se doivent de leur faciliter le travail.

Elles sont dotées de la personnalité juridique et de l'autonomie financière et administrative. Elles sont élues par l'Assemblée des représentants du peuple avec une majorité qualifiée et à laquelle chacune d'elles présentent un rapport annuel discuté en séance plénière réservée à cet effet.

La loi fixe la composition de ces instances, leur représentativité, leur modalités d'élection ainsi que celles de leur recevabilité.

SECTION PREMIÈRE:

l'instance des élections

Article 126

L'instance électorale, dénommée «Instance Supérieure Indépendante des Elections» est chargée de la gestion des élections et des référendums, de leur organisation et de leur supervision dans leurs différentes étapes. Elle garantit la régularité du processus électoral, son intégrité et sa transparence et proclame les résultats.

L'instance est dotée du pouvoir réglementaire dans son domaine de compétence.

L'instance se compose de neuf membres indépendants, neutres, compétents et intègres qui exercent leur mission pour un mandat unique d'une durée de six ans, avec renouvellement du tiers de ses membres tous les deux ans.

SECTION DEUXIÈME:

l'instance de la communication audiovisuelle

Article 127

L'instance de la communication audiovisuelle est chargée de la régulation et du développement du secteur de la communication audiovisuelle. Elle veille à garantir la liberté d'expression et d'information, et la garanti d'un paysage médiatique pluraliste et intègre.

L'instance jouit d'un pouvoir réglementaire dans son domaine de compétence et est obligatoirement consultée pour les projets de lois relatifs à ce domaine.

L'instance se compose de neuf membres indépendants, neutres, compétents, expérimentés et intègres qui exercent leur mission pour un mandat unique de six ans avec renouvellement du tiers de ses membres tous les deux ans.

SECTION TROISIÈME:

l'instance des droits humains

Article 128

L'instance des droits de l'Homme contrôle le respect des libertés et des droits humains et veille à leur promotion, elle fait des propositions dans le sens du développement du système des droits humains. Elle est obligatoirement consultée pour les projets de lois relatifs à son domaine de compétence.

L'instance enquête sur les cas de violation des droits humains en vue de les régler ou de les soumettre aux autorités compétentes.

L'instance se compose de personnalités indépendantes et neutres, qui exercent leurs fonctions pendant un seul mandat d'une durée de six ans.

SECTION QUATRIÈME:

l'instance du développement durable et des droits des générations futures

Article 129

L'instance du développement durable et des droits des générations futures est obligatoirement consultée pour les projets de lois relatifs aux questions économiques, sociales et environnementales ainsi que pour les plans de développement. L'instance peut donner son avis pour les questions qui relèvent de son domaine de compétence.

L'instance est composée de membres compétents et intègres qui exercent leurs fonctions pendant un seul mandat d'une durée de six ans.

SECTION CINQUIÈME:

l'instance de la bonne gouvernance et de la lutte contre la corruption

Article 130

L'instance de la bonne gouvernance et de lutte contre la corruption contribue aux politiques de bonne gouvernance et l'interdiction de la corruption, elle en assure le suivi de la mise en œuvre de ces politiques, la promotion de la culture de la bonne gouvernance et de la lutte contre la corruption et elle consolide les principes de transparence, d'intégrité et de redevabilité.

L'instance est chargée de détecter les cas de corruption dans les secteurs public et privé, d'investiguer et d'enquêter sur ces cas et de les soumettre aux autorités compétentes.

L'instance est obligatoirement consultée pour les projets de lois relatifs à son domaine de compétence.

Elle donne son avis sur les projets des textes réglementaires en rapport avec son domaine de compétence.

L'instance se compose de membres intègres, indépendants et compétents qui exercent leurs fonctions pendant un seul mandat d'une durée de six ans, avec renouvellement du tiers de ses membres tous les deux ans.

CHAPITRE VII : LE POUVOIR LOCAL

INTRODUCTION

Les disparités nettes et prolongées du développement et des richesses entre les régions ont ébranlé la confiance des citoyens au pouvoir central. Ainsi, les slogans levés pendant la révolution dans les régions internes du pays se concentraient sur le développement régional et l'équité entre les régions. En fait, le caractère inégalitaire du développement a engendré des flux migratoires importants, des mouvements de protestation intenses dans les régions internes notamment au bassin minier et des actions de contestations de la mauvaise qualité de vie dans des agglomérations de plus en plus polluées. Tout cela a engendré la nécessité de donner la parole à ces régions et de mettre à leur disposition les moyens de décider de leur avenir économique et social. Ainsi fut créée une commission constituante spéciale pour les collectivités publiques qui était chargée d'élaborer une nouvelle vision de la décentralisation devenue un engagement que l'État doit renforcer et appliquer sur l'ensemble du territoire national mais dans le respect de l'unité de l'État (article 14). La décentralisation est par ailleurs le fondement du pouvoir local (article 131) puisqu'elle n'est pas une question technique d'aménagement interne de l'administration locale mais une question substantielle qui traduit un choix politique apparent à travers l'intitulé du chapitre puisque les autorités locales sont qualifiées de : pouvoir local.

Malgré la création de la municipalité de Tunis en 1858, la Constitution de 1861 n'a pas fait mention des collectivités locales. Au cours des travaux de la première Assemblée Nationale Constituante, la réalité tribale du pays et la volonté de permettre à l'État

naissant de mener efficacement les politiques économiques et sociales ont conduit à la marginalisation de la décentralisation dans la Constitution de 1959. Un seul article était consacré aux collectivités locales qui se limitait à instaurer deux échelons de décentralisation : local et régional et à poser le caractère collégial des instances chargées de la gestion des affaires locales. Ainsi n'était reconnu ni le principe d'autonomie des collectivités locales ni le principe de l'élection des membres des structures décentralisées, ce qui a permis au pouvoir central d'aliéner ces structures notamment au niveau régional où le gouverneur disposant de la double casquette d'agent du pouvoir central et d'exécutif du conseil régional constituait l'autorité effective qui disposait d'attributions très étendues.

Dans la nouvelle Constitution, trois échelons de la décentralisation ont été consacrés : les municipalités, les régions et les districts. Le législateur continue de bénéficier de la possibilité de créer d'autres catégories spécifiques de collectivités locales (article 131 ; article 71 de la Constitution de 1959). Cette absence d'identification constitutionnelle précise des collectivités locales est une situation spécifique par rapport à la majorité des constitutions dans le monde. Par ailleurs, tout en saluant la fin de la marginalisation de l'espace rural à travers la généralisation des collectivités locales à l'ensemble du territoire de la République, certains spécialistes se sont posés des questions sur le réalisme de la conception globale dégagée de la Constitution, sur son coût et sur la nécessité de généraliser certains échelons comme le district à tout le territoire national alors qu'il est généralement utilisé

pour les grandes agglomérations urbaines. Désormais, les collectivités territoriales sont créées par le législateur puisque le découpage territorial est déterminé par la loi. Cela rompt avec la pratique ancienne qui découlait du silence de la Constitution et qui mettait le destin des collectivités locales entre les mains de l'exécutif comme si leur création et leur suppression était une simple opération de découpage administratif.

Le plus important apport de la Constitution est l'élargissement de la représentativité des collectivités locales à travers la consécration et la généralisation du principe de l'élection. En effet, si les premiers constituants ont sciemment délaissé le choix de l'élection des instances locales qui était pourtant inscrit au projet de la constitution de 1959, c'est pour permettre ultérieurement aux pouvoirs publics d'écarter l'élection des membres des conseils régionaux – pourtant chargés du développement régional. Aujourd'hui, l'article 133 déclare que toutes les collectivités locales sont dirigées par des Conseils élus. Les Conseils municipaux et régionaux sont élus au suffrage direct, alors que les conseils de district sont élus par les membres des Conseils municipaux et régionaux mais la constitution ne donne aucune indication sur le mode de scrutin à adopter ni sur les mécanismes de garantie de la représentativité des jeunes. La constitutionnalisation du principe de l'élection devrait interdire au législateur de donner au pouvoir exécutif la possibilité de dissoudre les assemblées élues ce qui constituerait une garantie importante de l'autonomie locale.

Mais les collectivités locales ne sont pas seulement une école pour l'exercice de la démocratie représentative, elles sont aussi le laboratoire pour la mise en place du régime républicain démocratique participatif annoncé par le préambule (paragraphe 4). En effet, l'article 139 impose aux collectivités d'adopter les mécanismes de la démocratie participative et les principes de la gouvernance ouverte afin de garantir la plus large participation des citoyens et de la société civile à la préparation de projets de développement et d'aménagement du territoire et le suivi de leur exécution. Néanmoins, la constituante a refusé d'accorder aux citoyens la possibilité d'être à

l'origine d'initiatives législatives, par le biais de pétitions populaires, de consultations ou encore de référendum locaux.

Le principe de l'autonomie locale – qui est le droit et la capacité effective pour les collectivités locales de régler et de gérer, dans le cadre de la loi, sous leur propre responsabilité et au profit de leurs populations, une part importante des affaires publiques – n'est pas clairement annoncé, il est induit de la consécration du principe de la libre administration (article 132) ce qui signifie la reconnaissance aux collectivités locales d'un droit irréductible opposable à l'État d'auto-administration.

Ceci nécessite un partage des compétences et des ressources opéré par les articles 134, 135 et 136. En effet, les collectivités locales ont des compétences propres, des compétences qu'elles exercent conjointement avec l'autorité centrale et des compétences qui leur sont transférées par elle. Les compétences conjointes et les compétences transférées sont réparties conformément au principe de subsidiarité et non au principe de transfert de compétences. La nécessité d'instaurer la catégorie des compétences transférées n'est pas claire du moment où elles deviennent, dès leur transfert, des compétences propres. Afin d'assurer la conduites des affaires relevant de leur compétence, le pouvoir règlementaire est clairement attribué aux collectivités locales ce qui élimine tout besoin d'habilitation législative expresse. La visibilité de la création normative est assurée à travers la création d'un journal officiel des collectivités locales. Le risque des conflits de compétences entre collectivités ou entre collectivités et autorité centrale est pallié par le recours à la justice administrative (article 142).

L'élargissement des attributions des collectivités publiques appelle une révision au niveau des ressources. Ainsi, elles bénéficient de trois catégories de ressources : des ressources propres provenant essentiellement de la fiscalité locale, des ressources transférées par l'autorité centrale (article 135) et enfin des ressources complémentaires mobilisées dans le cadre de la solidarité nationale (article 136). La Constitution pose les principes de l'adaptation des ressources aux compétences

et de la concomitance entre l'attribution de compétences et le transfert de ressources.

Le régime financier des collectivités locales est fixé par la loi (article 135), aussi bien que la fiscalité locale ce qui laisse entre les mains des autorités centrales un outil important pour influencer les budgets et les choix des collectivités. Ce sont aussi les ressources complémentaires fournies par l'autorité centrale en application du principe de solidarité et suivant les modalités de la régulation et de l'adéquation qui serviront à réaliser la justice et l'équilibre entre les régions (paragraphe 4 du préambule et article 12) qui devraient être réalisés en se référant aux indicateurs de développement et suivant le principe de la discrimination positive. Tout cet effort opéré par les autorités centrales doit rester dans le cadre de l'unité de l'État quelque soient les ressources dont dispose certaines régions défavorisées, puisque la Constituante a préféré qu'une proportion des ressources provenant de l'exploitation des richesses naturelles soit allouée à l'amélioration du développement régional sur le plan national (article 136) au lieu de permettre à chaque régions de bénéficier directement de ces ressources.

La gestion libre de l'ensemble des ressources dont bénéficient les collectivités locales doit se faire selon les règles de la bonne gouvernance et sous le contrôle de la justice financière dont les référentiels de contrôle sont la légalité, l'efficacité et la transparence (article 117). Il est vrai que les autorités centrales sont chargées d'œuvrer à atteindre l'équilibre entre les ressources et les charges locales (article 136), ce qui ne doit pas laisser entendre que le mécanisme de péréquation servira à porter secours à des collectivités qui se sont appauvries à cause de la mauvaise gestion au détriment des collectivités intègres et économes. Il aura alors fallu poser des mécanismes pour que l'autorité centrale s'acquitte de son devoir. Il est notamment délicat de concevoir que l'État, qui est le principal bailleur de fonds des projets de développement régional financés par le biais des transferts des ressources, conçus et mis en œuvre par les régions elles-mêmes, n'y exerce aucun droit de regard alors que ces services sont les plus habilités à juger de la nécessité et de la faisabilité des

projets, leur impact réel et l'échéancier de leur mise en œuvre, ceci tout en respectant la liberté des collectivités de disposer de leurs ressources. Cette liberté corollaire du principe de libre administration, impose en effet que le contrôle administratif des actes des collectivités par les autorités centrales de tutelle soit effectué à posteriori (article 138).

Pour arriver à une coordination des actions des différentes collectivités locales, un Haut Conseil des Collectivités locales a été créé par l'article 141. Il représente les conseils de toutes les collectivités locales et siège en dehors de la capitale. Ses attributions sont exclusivement consultatives puisqu'il est chargé d'examiner les questions relatives au développement et à l'équilibre entre les régions, et de donner son avis sur les projets de lois relatifs à la planification, au budget et aux finances locales. L'articulation de son rôle avec celui de l'Assemblée des représentants des peuples n'est pas claire puisque le seul moyen direct de communication consacré entre les deux instances est celui de permettre à l'Assemblée d'en inviter le Président pour assister à ses délibérations. Ce Conseil ne manque pas de rappeler l'ancienne Chambre des Conseillers créée en 2002 dont le tiers représentant les gouvernorats est élu au niveau de chaque gouvernorat parmi « les membres élus des collectivités locales » mais aussi d'attirer l'attention sur le fait que l'effort visible de la constituante d'appuyer la décentralisation n'est pas allé jusqu'à la création d'un parlement bicaméral avec une seconde chambre qui représenterait – entre autres – les régions du pays de manière égalitaire qui leur permette de peser sur les choix stratégiques.

Enfin, il est important de constater que le caractère succinct des dispositions de la constitution nécessite une intervention rapide du législateur pour donner des garanties sur l'effectivité et la pérennité des principes énoncés par la Constitution. Il est en effet notoire qu'à la différence des élections au niveau central, aucune date n'est déterminée pour l'adoption des textes de base ou pour l'organisation des élections locales, ce qui risque de conduire à la pérennité des délégations spéciales et pose le problème de leur légitimité démocratique.

Age minimum requis

Conditions de candidature du citoyen aux élections législatives et présidentielles

35 ans

Article 74

musulman



signature d'un certain nombre des :
députés
ou électeurs inscrits,
ou présidents des conseils
des collectivités locales élus

Chef de l'Etat



Responsabilité au
sein d'un parti

23 ans

Article 53

Député



Tunisien à
la naissance



Le candidat à la Présidence doit s'engager à
renoncer à sa deuxième nationalité aussitôt
qu'il est déclaré président de la République.

18 ans

Article 54

Electeur



Tunisien

Tunisien depuis
au moins 10 ans

à condition qu'il ne soit pas sous le coup
d'une privation de ce droit telle que fixée
par la loi.

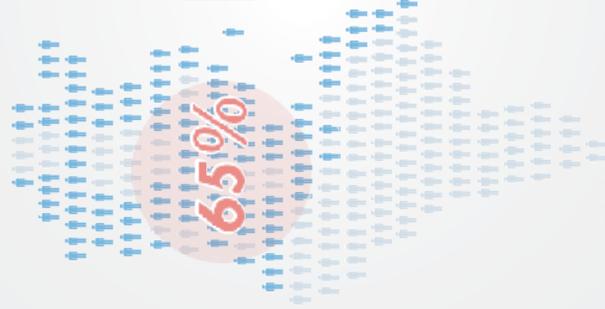
Article 133

La loi électorale garantit la représentativité des jeunes dans
les conseils des collectivités locales.

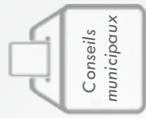


Représentativité des citoyens dans les structures locales Articles 131 et 133

Avant
Elections municipales
seulement



Elections directes



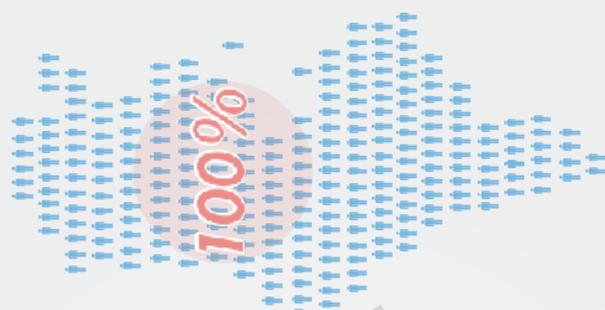
+



Elections indirectes

Conseils
départementaux

Après
Elections municipales
et régionales

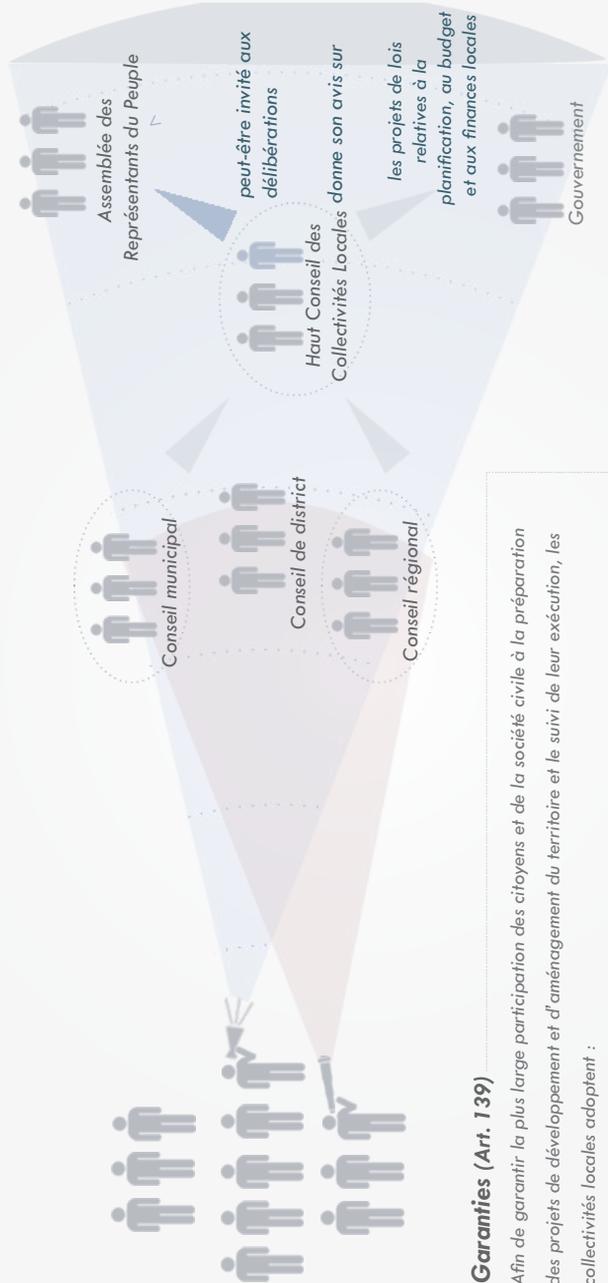


Municipales de 2010

En 2010, les municipalités couvraient 65% de la population totale. Les habitants des zones rurales étaient systématiquement exclus.

source : rapport de la commission constituante chargée des collectivités locales (page 6)

Collectivités locales : Démocratie participative



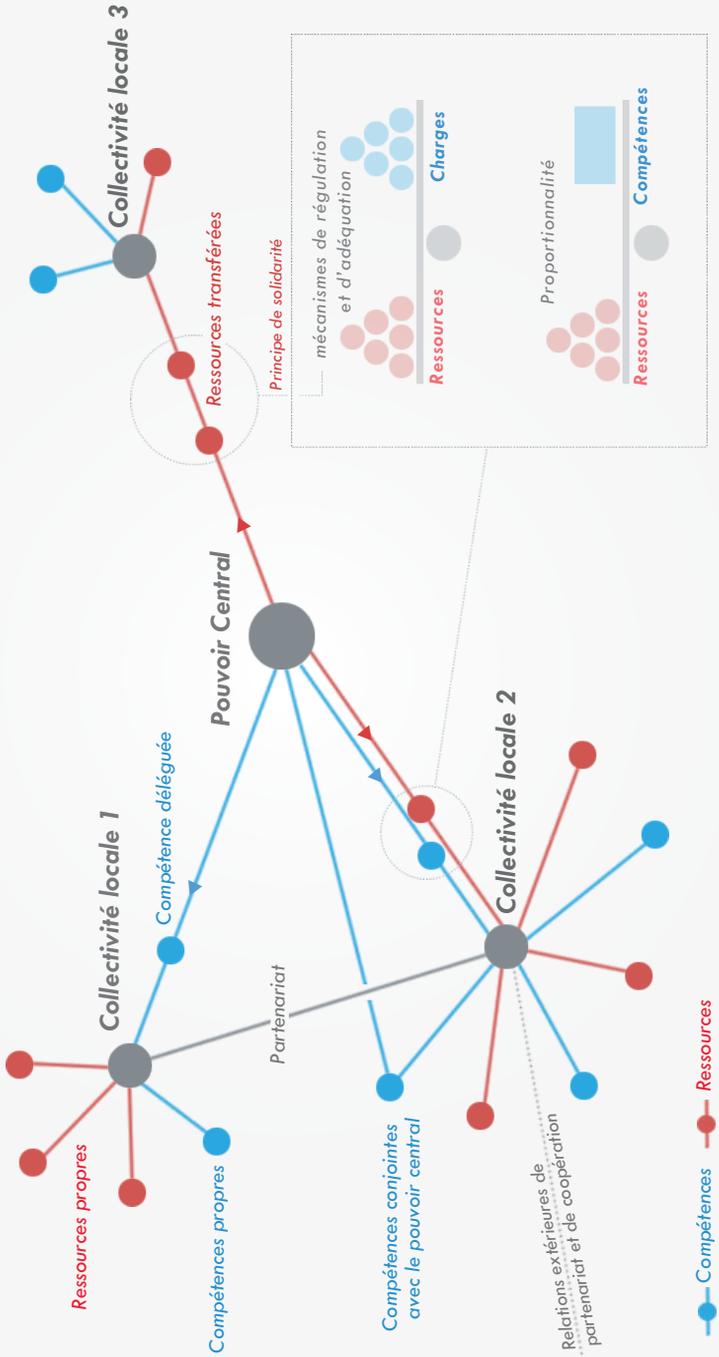
Garanties (Art. 139)

Afin de garantir la plus large participation des citoyens et de la société civile à la préparation des projets de développement et d'aménagement du territoire et le suivi de leur exécution, les collectivités locales adoptent :

- Les mécanismes de la **démocratie participative**
- Les principes de la **gouvernance ouverte (Open Gov)** : Tout citoyen a le droit d'accéder aux informations relatives au budget de la municipalité et de la région qui le représentent.

⊕ La loi électorale garantit la représentativité des **jeunes** dans les Conseils des collectivités locales.

Collectivités locales : Décentralisation



CHAPITRE VII : LE POUVOIR LOCAL

TEXTE DE LA CONSTITUTION

Article 131

Le pouvoir local est fondé sur la décentralisation.

La décentralisation est concrétisée dans les collectivités locales qui comprennent des municipalités, des régions et des départements et dont chaque catégorie couvre l'ensemble du territoire de la République conformément à une répartition fixée par la loi.

D'autres catégories spécifiques de collectivités locales peuvent être créées par loi.

Article 132

Les collectivités locales jouissent de la personnalité juridique et de l'autonomie financière et administrative; Les services locaux sont gérés conformément au principe de la libre administration.

Article 133

Les collectivités locales sont gérées par des Conseils élus.

Les conseils municipaux et régionaux sont élus au suffrage universel, libre, direct, secret, intègre et transparent.

Les Conseils départementaux sont élus par les membres des Conseils municipaux et régionaux.

La loi électorale garantit la représentativité de la jeunesse dans les Conseils des collectivités locales.

Article 134

Les collectivités locales ont des compétences propres, des compétences qu'elles exercent conjointement avec l'autorité centrale et des compétences qui leur sont transférées par elle.

Les compétences conjointes et les compétences transférées sont réparties sur la base du principe de subsidiarité.

Les collectivités locales bénéficient du pouvoir réglementaire dans le domaine de leurs compétences, leurs décisions réglementaires sont publiées sur un journal officiel des collectivités locales.

Article 135

Les collectivités locales disposent de ressources propres et de ressources qui leur sont transférées par l'autorité centrale, ces ressources doivent être adaptées aux prérogatives qui leur sont attribuées par la loi.

Toute création ou transfert de compétences de l'autorité centrale aux collectivités locales doit s'accompagner d'un transfert des ressources correspondantes.

Le régime financier des collectivités locales est fixé en vertu de la loi.

Article 136

L'autorité centrale se charge de fournir des ressources complémentaires pour intervenir au profit des collectivités locales, en application du principe de solidarité et suivant les modalités de la régulation et de l'adéquation.

L'autorité centrale œuvre à atteindre un équilibre entre les ressources et les charges locales. Une proportion des ressources provenant de l'exploitation des richesses naturelles peuvent être allouées à l'amélioration du développement régional sur le plan national.

Article 137

Les collectivités locales gèrent librement leurs ressources, dans le cadre du budget qui leur est alloué et selon les règles de la bonne gouvernance et sous le contrôle de la justice financière.

Article 138

Les collectivités locales sont soumises, pour ce qui est de la légalité de leurs actes, à un contrôle a posteriori.

Article 139

Les collectivités locales adoptent les instruments de la démocratie participative et les principes de la gouvernance ouverte afin d'assurer la plus large participation des citoyens et de la société civile dans la préparation de projets de développement et d'aménagement du territoire et le suivi de leur exécution, et ce, conformément à ce qui est prévu par la loi.

Article 140

Les collectivités locales peuvent coopérer et créer des partenariats entre elles, en vue de réaliser des programmes ou accomplir des actions d'intérêt commun.

Les collectivités locales peuvent aussi établir des relations extérieures de partenariat et de coopération décentralisée. La loi définit les règles de coopération et de partenariat.

Article 141

Le Conseil supérieur des collectivités locales est une instance représentative des Conseils collectivités locales, dont le siège est en dehors de la capitale.

Le Conseil supérieur des collectivités locales examine les questions liées au développement et à l'équilibre entre les régions, et donne son avis sur les projets de lois relatifs à la planification, au budget et aux finances locales; son Président peut être invité à assister aux délibérations de l'Assemblée des représentants du peuple.

La composition et les attributions du Conseil supérieur des collectivités locales sont fixées par une loi.

Article 142

La justice administrative statue sur tous litiges en matière de conflits de compétence entre les collectivités locales ou entre l'autorité centrale et ces collectivités.

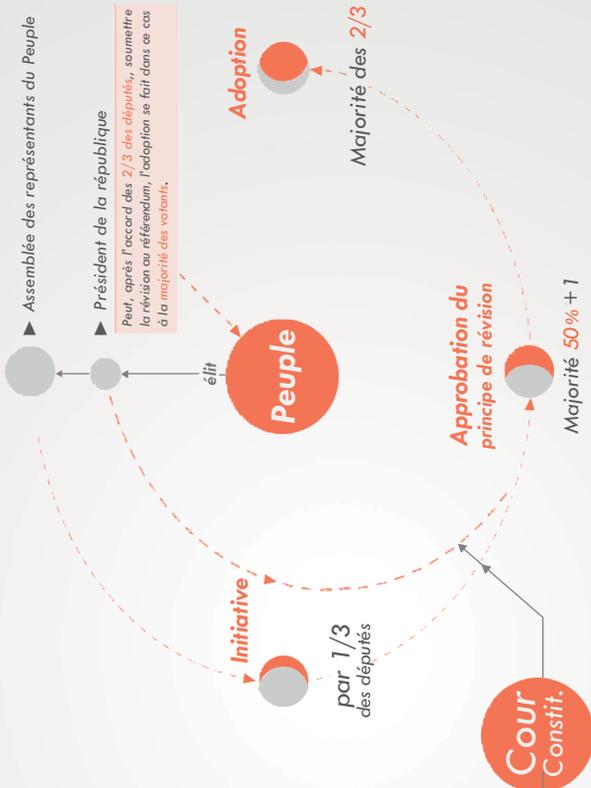
Processus de révision de la constitution | Articles 143 et 144

Interdictions de révision

- ✗ Article 1 (identité et régime de l'Etat)
- ✗ Article 2 (caractère civil de l'Etat)
- ✗ Les acquis en matière de droits de l'Homme et des libertés garanties dans la constitution.
- ✗ Nombre et durée des mandats présidentiels.

Elle exprime un avis qui doit être pris en compte lors du vote de l'amendement.

Elle contrôle le respect des procédures de la révision constitutionnelle. (art. 120)



Toute révision constitutionnelle doit être approuvée par une large majorité des députés (majorité des 2/3) qui peut être consolidée par un référendum qui lui donnera l'assentiment de la majorité de la population.

CHAPITRE VIII : LA RÉVISION DE LA CONSTITUTION

TEXTE DE LA CONSTITUTION

Article 143

L'initiative de la révision de la Constitution revient au Président de la République ainsi qu'au tiers des députés de l'Assemblée des représentants du peuple. L'initiative émanant du Président de la République bénéficie de la priorité d'examen.

Article 144

Toute proposition de révision de la Constitution est soumise pour avis par le Président de l'Assemblée des représentants du peuple à la Cour constitutionnelle en ce qu'elle ne porte pas atteinte aux matières dont la révision est interdite par la Constitution.

L'Assemblée des représentants du peuple examine la proposition de révision pour approbation du principe de révision, à la majorité absolue.

La révision se fait à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée des représentants du peuple. Le Président de la République peut, après l'accord des deux tiers des membres de l'Assemblée, soumettre la révision au référendum, l'adoption se fait dans ce cas à la majorité des votants.

CHAPITRE IX : LES DISPOSITIONS FINALES ET CHAPITRE X : LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

INTRODUCTION

La nouvelle Constitution tunisienne a été adoptée par une majorité écrasante des membres de l'Assemblée Nationale Constituante (ANC) tous présents à une séance plénière historique le 26 janvier 2014 où les divergences politiques furent oubliées et l'hymne national a retenti pour marquer la renaissance de l'État tunisien. Un jour après, l'ANC s'est réuni en une séance plénière extraordinaire pendant laquelle la Constitution était promulguée par les trois présidents : le Président de la République, le Président de l'ANC et le Chef du gouvernement. C'est dans un élégant numéro spécial du Journal Officiel de la République Tunisienne qu'elle a été publiée le 10 février 2014, date de son entrée en vigueur (article 147).

L'entrée en vigueur d'un texte aussi important et aussi complexe n'est pas un événement ponctuel. En effet, la mise en place de toutes les institutions prévues par la Constitution, y compris celles qui nécessitent l'organisation d'élections, est un processus lent et complexe. C'est pour cela qu'un chapitre détaillé a été consacré aux dispositions transitoires à la fin de la Constitution pour assurer le commencement de l'effectivité de ses dispositions. Pourtant, les dispositions transitoires étaient omises lors du partage du travail des commissions constituantes qui ont continué à travailler pendant 16 mois sans se rendre compte de la nécessité de s'y pencher. C'est lors du parachèvement du dernier projet de la Constitution que le rapporteur général a intégré des dispositions transitoires qui n'ont pas été acceptées par la majorité des députés, soit pour leur contenu, soit du fait de la méthode peu participative

de leur rédaction. C'est ainsi que leur reformulation était l'une des principales tâches prises en charge par la commission des consensus appuyée par les experts.

A la lecture des dispositions transitoires, certains chapitres de la Constitution sont absents : il s'agit du préambule, des principes généraux, des droits et libertés, de la révision de la Constitution, des dispositions finales et des dispositions transitoires. Cela signifierait que ces chapitres, qui n'avaient pas besoin de mesures transitoires, sont entrés en vigueur directement dès le 10 février 2014 suivant les dispositions de l'article 147. Cela ne pose que la question de la conformité des textes législatifs en vigueur avec les dispositions de ces chapitres notamment celles relatives aux droits et libertés. Une attention particulière doit être accordée à la question de la révision de la constitution puisque le choix de son interdiction pendant cinq ans a été abandonné, mais on peut se demander si cela signifie qu'il est possible d'y procéder par les pouvoirs en place.

Les chapitres concernés par les dispositions transitoires sont ceux du pouvoir législatif, du pouvoir exécutif, du pouvoir juridictionnel, des instances constitutionnelles indépendantes et du pouvoir local. Il a fallu déterminer les dispositions maintenues en vigueur de la Loi Constitutionnelle de l'Organisation Provisoire des Pouvoirs Publics du 16 décembre 2011 (OPPP) et les échéances de l'entrée en vigueur des dispositions de la nouvelle Constitution y compris en indiquant les échéances de la mise en place de plus importantes institutions constitutionnelles.

Ainsi, l'ANC continue à exercer ses pouvoirs législatifs, électoraux et de contrôle jusqu'à l'élection de l'Assemblée des représentants du peuple, mais ces compétences en matière d'initiative législative sont désormais limitées aux propositions de lois se rapportant au processus électoral, au système de la justice transitionnelle et aux instances émanant des lois adoptées par l'Assemblée. L'engagement de l'État à appliquer le système de la justice transitionnelle – qui a pris un certain retard pour être mis en place – est renforcé par une disposition spécifique. Elle précise qu'au cours de l'application de ce système, il n'est pas permis d'invoquer la non-rétroactivité des lois ou une amnistie préexistante ou l'autorité de la chose jugée ou la prescription d'un crime ou d'une peine.

Les élections législatives doivent se tenir avant la fin de l'année 2014, ce qui nécessite le renforcement de la nouvelle Instance Supérieure Indépendante des Élections (ISIE), dont les membres ont été élus le 08 janvier 2014 et le vote de la loi électorale sur laquelle l'ANC s'est penchée aussitôt la Constitution votée. Mais vu que le vote d'une loi aussi importante ne peut se faire sans la soumettre au contrôle de Constitutionnalité, l'assemblée est appelée aussi à mettre en place l'instance provisoire chargée du contrôle de la constitutionnalité des projets de loi. Le choix de mettre en place une institution spéciale pour le contrôle de constitutionnalité a succédé au choix d'attribuer cette tâche au Tribunal Administratif pourtant habitué au contrôle de la légalité des textes ce qui démontre une certaine suspicion à l'égard du Tribunal notamment après l'impact considérable de ces décisions sur la mise en place de l'ISIE. Le domaine de compétence de l'instance provisoire est bien limité puisqu'il ne s'étend pas aux lois antérieures pour la contestation desquelles aucun moyen n'est laissé aux citoyens puisque les tribunaux ont été déclarés incompétents à contrôler la constitutionnalité des lois.

Aucune indication n'est faite sur la simultanéité ou non des élections législatives et présidentielles qui doivent aussi se tenir avant la fin de 2014. L'actuel Président de la République continuera à exercer ses fonctions selon les dispositions de l'OPPP

jusqu'à l'élection du nouveau Président. Quant au gouvernement actuel, il continue à exercer ses fonctions selon les dispositions de l'OPPP qui le mettent sous le contrôle de l'ANC. Il n'a aucune garantie de rester en place jusqu'à la constitution d'un nouveau gouvernement après les élections législatives.

C'est après les élections présidentielles et législatives et la mise en place du nouveau gouvernement conformément aux dispositions des chapitres III et IV de la Constitution qu'est prévue la mise en place du Conseil Supérieur de la magistrature avec ses quatre organes dans un délai de six mois des élections législatives. Après, il faudra mettre en place la Cour Constitutionnelle dans le délai d'une année de la date de ces élections. Pendant ce temps, l'Instance Provisoire de la Justice Judiciaire continuera à exercer ses fonctions alors que c'est l'Instance Provisoire chargée du contrôle de la constitutionnalité des projets des lois qui exercera certaines des fonctions dévolues à la Cour Constitutionnelle. De même, le tribunal militaire continuera à exercer ses fonctions jusqu'à l'amendement des lois en vigueur (article 149).

Il semble que la tenue des élections législatives et présidentielles et le parachèvement de la mise en place du pouvoir juridictionnel constituent les priorités de la constituante. En effet, la mise en place des autres institutions n'est pas encadrée par des échéances précises et contraignantes. Ainsi, l'entrée en vigueur des dispositions du chapitre VII consacré au pouvoir local est laissée à la discrétion du législateur qui adoptera notamment la loi sur le découpage territorial, la loi électorale et la loi des finances locales.

Il en est de même pour les instances constitutionnelles indépendantes dont aucune date de mise en place n'est déclarée. L'article 148 se suffit à préciser les règles du renouvellement partiel des instances considérées comme déjà mises en place : l'Instance des élections, l'Instance de la communication audiovisuelle et l'Instance de la bonne gouvernance et de la lutte contre la corruption. Il est aussi précisé que la Haute Instance de la Communication Audiovisuelle continue à exercer ses fonctions jusqu'à l'élection de l'Instance de la Communication Audiovisuelle.

CHAPITRE IX : LES DISPOSITIONS FINALES

TEXTE DE LA CONSTITUTION

Article 145

Le préambule de cette Constitution fait partie intégrante de la présente Constitution.

Article 146

Les dispositions de la présente Constitution sont comprises et interprétées comme un tout harmonieux.

Article 147

Après l'adoption de la Constitution dans sa totalité conformément aux dispositions de la loi constituante numéro six de 2011 datée du 16 décembre 2011 portant organisation provisoire des pouvoirs publics, l'Assemblée nationale constituante se réunit en séance plénière extraordinaire, dans un délai maximum d'une semaine, durant laquelle la Constitution est promulguée par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale constituante et le Chef du gouvernement. Le Président de l'Assemblée nationale constituante autorise sa publication dans un numéro spécial du Journal Officiel de la République Tunisienne. La Constitution entre en vigueur dès sa publication. Le Président de l'Assemblée Nationale Constituante annonce préalablement sa date de publication.

CHAPITRE X :

LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

TEXTE DE LA CONSTITUTION

Article 148

1. Sont maintenues en vigueur les dispositions des articles 5, 6, 8, 15 et 16 de l'organisation provisoire des pouvoirs publics jusqu'à l'élection de l'Assemblée des représentants du Peuple.

Sont maintenues en vigueur les dispositions de l'article 4 de l'organisation provisoire des pouvoirs publics jusqu'à l'élection de l'Assemblée des représentants du Peuple, cependant et à compter de l'entrée en vigueur de la Constitution, aucun projet de loi présenté par des élus n'est accepté, sauf s'il se rapporte au processus électoral, au système de la justice transitionnelle ou aux instances émanant de toutes les lois adoptées par l'Assemblée nationale constituante.

Sont maintenues en vigueur les dispositions des articles 7, 9 à 14 et 26 de l'organisation provisoire des pouvoirs publics jusqu'à l'élection du Président de la République, conformément à l'article 74 et suivants de la Constitution.

Sont maintenues en vigueur les dispositions des articles 17 à 20 de l'organisation provisoire des pouvoirs publics jusqu'à ce que le premier Gouvernement obtienne la confiance de l'Assemblée des représentants du Peuple.

L'Assemblée nationale constituante poursuit, jusqu'à l'élection de l'Assemblée des représentants du Peuple, l'exercice de ses compétences législatives, de contrôle et électorales prévues par la loi organique relative à l'organisation provisoire des pouvoirs publics ou dans les lois en vigueur.

2. les dispositions mentionnées ci-dessous entrent en vigueur comme suit :

- Les dispositions du chapitre trois relatif au pouvoir législatif, à l'exception des articles 53, 54, 55 et la section deux du chapitre quatre relatif au gouvernement entrent en vigueur à compter du jour de la proclamation des résultats définitifs des premières élections législatives.

- Les dispositions de la section première du chapitre quatre relatives au Président de la République, à l'exception des articles 74 et 75, entrent en vigueur à compter du jour de la proclamation des résultats définitifs des premières élections présidentielles. Les articles 74 et 75 n'entrent en vigueur que concernant le Président de la République qui sera élu au suffrage direct.

- Les dispositions de la section première du chapitre cinq consacré aux juridictions judiciaires, administratives et financière, à l'exception des articles 108 à 111, entrent en vigueur dès que le Conseil supérieur de la magistrature est composé.

- Les dispositions de la section deuxième du chapitre cinq consacré à la Cour constitutionnelle, à l'exception de l'article 118, entrent en vigueur à la nomination des membres de la première formation de la Cour constitutionnelle.

- Les dispositions du chapitre sixième consacré aux instances constitutionnelles entrent en vigueur après l'élection de l'Assemblée des représentants du Peuple.

- Les dispositions du chapitre sept consacré au pouvoir local entrent en vigueur au moment de l'entrée en vigueur des lois qui y sont citées.

3. Les élections présidentielles et législatives sont tenues dans une période débutant quatre mois après la mise en place de l'Instance supérieure indépendante des élections, sans que cela ne dépasse dans tous les cas, la fin de l'année 2014.

4. A l'occasion des premières élections présidentielles le parrainage se fera directement par un nombre de membres de l'Assemblée nationale constituante, conformément au nombre requis de membres de l'Assemblée des représentants du peuple ou du nombre d'électeurs inscrits, tel que prévu par la loi électorale.

5. Dans un délai maximum de six mois, à compter de la date des élections législatives, il est procédé à la mise en place du Conseil supérieur de la magistrature, et dans un délai d'une année à compter de la date de ces élections la mise en place de la Cour constitutionnelle.

6. Le renouvellement partiel de la Cour constitutionnelle, de l'Instance des élections, de l'Instance de la communication audio-visuelle et de l'Instance de la bonne gouvernance et de la lutte contre la corruption, se fait par tirage au sort parmi les membres de la première composition lors de la première et de la deuxième fois. Le Président est exclu du tirage au sort.

7. L'Assemblée nationale constituante crée en vertu d'une loi organique, durant les trois mois suivant la promulgation de la Constitution, une instance provisoire chargée du contrôle de la constitutionnalité des projets de loi et elle se compose du :

- Premier Président de la Cour de cassation, président,

- Premier Président du Tribunal administratif, membre,

- Premier Président de la Cour des comptes, membre,

- Trois membres parmi les experts en droit, nommés respectivement par le Président de l'Assemblée nationale constituante, le Président de la République et le Chef du gouvernement.

Tous les tribunaux sont incompétents à contrôler la constitutionnalité des lois.

Les fonctions de l'Instance prennent fin avec la mise en place de la Cour constitutionnelle.

8. L'instance provisoire de la justice judiciaire continue d'exercer ses fonctions jusqu'à la composition du Conseil de la justice judiciaire.

L'instance indépendante de la communication audio-visuelle continue d'exercer ses fonctions jusqu'à l'élection de l'Instance de la communication audio-visuelle.

9. L'Etat s'engage à appliquer le système de la justice transitionnelle dans l'ensemble de ses domaines et dans la période fixée par la législation qui y est relative. Dans ce contexte, il n'est pas permis d'invoquer la non-rétroactivité des lois ou une amnistie préexistante ou l'autorité de la chose jugée ou la prescription d'un crime ou d'une peine.

Article 149

Le tribunal militaire continue d'exercer les prérogatives qui lui sont attribuées par les lois en vigueur jusqu'à leur amendement, conformément aux dispositions de l'article 110.

Dieu est le garant du succès.

IMAGE CONSEIL

Agence Conseil en Communication

136, av. de la Liberté 1002 Tunis Belvédère
Tél: (+216) 71 849 152 Fax: 71 846 604
E-mail: image.conseil@gnet.tn